

## **EPIGRAPHE**

« Mieux vaut un mauvais arrangement à l'amiable qu'un bon procès ». <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> E. MULUMBA NKELENDI, « De la médiation en matière de justice pour mineurs, MONUSCO/Section protection de l'enfant, Kinshasa, juin 2009, p.1.

## **DEDICACE**

Les bienfaits n'ont jamais été perdus.

A Dieu Tout Puissant, à travers lui je suis vivant et je continue à faire tout ce qui est possible.

A mon père MBILIKA KATIKYA vivant, le responsable de toute ma vie scolaire, voici le fruit de nos gratitude.

A ma mère REGINE AMISI Sialeo pour la patience.

Vous restez des personnages inoubliables dans ma vie.

## **REMERCIEMENTS**

Ce travail qui sanctionne notre premier cycle universitaire à l'Université des nouvelles pâques (UNP) est un fruit de persévérance, d'amour du travail et de courage individuel mais aussi des efforts conjugués d'autres personnes. Il serait ingrat de passer sous silence leurs contributions dans ce travail.

C'est ainsi que, à travers ces quelques lignes, nous exprimons nos sincères remerciements :

A Dieu le tout puissant qui nous a donné et continue à nous prêter vie. Grâce à lui que nous sommes arrivés au terme.

A tout le corps académique de l'Université Libre de la nouvelle paques et en particulier aux professeurs, chef des travaux et assistants qui se sont saignés à blanc pour nous assurer une formation dont la qualité ne saurait être contestée. Nous sommes plus reconnaissants au directeur de ce travail Maître PAPPY KAJABIKA qui, avec courage et sacrifice, a accepté de diriger ce travail en dépit de ses multiples occupations, ses conseils, remarques et sa rigueur scientifique nous ont été d'une grande importance pour l'aboutissement de ce modeste travail.

Aux chers parents MBILIKA KATIKYA et sa bien-aimée REGINE AMISI Sialeo pour leurs affections et sacrifices en terme de privation de la satisfaction de leur besoin pour disponibilité des moyens financiers au profit de nos études et pour lesquelles, pas même un geste ne suffirait pour manifester notre reconnaissance à leur égard.

Aux frères et sœurs KAITUTA MBILIKA , CECILE MBILIKA, MANGAZA MBILIKA, JEANNE MBILIKA , GODELIVE MBILIKA, MARCELLINE MBILIKA.

A tous les membres de notre famille qui ne sont pas cités soit par oubli et particulièrement aux grands pères JACQUES MENIMENI Avocat General à la cour de cassation , à la famille CHRISTOPH BIMPA ,à ma grand-mère WABIWA JOSEPHINE, à mon grand frère capitaine NGOY MASIMANGO THOMAS, à mon oncle MISANGA BENJAMIN, à mon très cher formateur HONORABLE Me GEORGES MUSONGELA au pasteur HEMEDI LUBENGA KARABY pour le soutien et encouragement à notre faveur.

Enfin, que nos remerciements vont tout droit à nos amis, camarades et connaissances que nous n'avons pas cessé de partager les moments de stress de la vie ensemble.

Dont notamment :DIEUDO MUSENGE Chris, MASUDI KIMONA Séraphin, KAITUTA WIDOMBE Texas, ASSUMANI ALIMASI Gérard, ZAINA KIZIBA Générose, ALLY RAMAZANI Primo, SAMMY KALEBO et les autres qui ne figurent pas qu'ils reçoivent ici nos réelles reconnaissances et une part de notre expression de gratitude à leur personnalité et qualité respectives.

KIKUNI MBILIKA Norbert.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

ADR: Alternative Dispute Résolution

BICE : Bureau International Catholique de l'Enfance

BNCE-RDC : Bureau National Catholique de l'Enfance en République Démocratique du Congo

CDE : Convention sur le Droit de l'Enfant

CPC : Code Pénal Congolais

DPM : Droit Pénal des Mineurs

ECL : Enfant en Conflit avec la Loi

GHOVODI : Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire

LPE : Loi portant Protection de l'Enfant

MARC : Modes Alternatifs de Règlement de Conflit

MARL : Modes Alternatifs de Règlement des Litiges

ONUDD : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

PEDER : Programme d'Encadreur des Enfants de la Rue

PUF : Presse Universitaire de la France

RDC: République Démocratique du Congo

TPE: Tribunal Pour Enfant

UNP : Université de la nouvelle p<sup>â</sup>que

UOB : Université Officielle de Bukavu

ULGL : Université Libre des Grands Lacs



## INTRODUCTION

La justice pénale connaît depuis deux ou trois décennies une phase de transition caractérisée par la confrontation, sinon la coexistence, de trois paradigmes : celui d'une justice d'abord fondée pendant des siècles sur la souveraineté, assortie d'une indexation de la peine sur la gravité des faits commis ; puis, mise à jour par Michel Foucault, depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, d'une justice disciplinaire assortie d'un appareillage clinique ayant vocation à agir sur la personnalité du délinquant. Dès lors, il ne sera plus simplement question d'isoler et de punir, mais aussi de soigner de réhabiliter<sup>2</sup>.

Et, la dernière étape est celle d'une justice que l'on peut qualifier de « néolibérale », en charge maintenant d'anticiper les risques en optimisant ses ressources. Cette dernière approche, qui pouvait déjà, apparaître en filigrane, dans le concept de dangerosité de l'école de défense sociale, est basée sur le concept de management, entendu ici, comme un mode de gestion fondée sur une logique à dominance économique dans le cadre d'une société « libérale ». Elle fait référence aux économies de moyens, de temps et à la gestion des flux, perçus comme reliés à une logique entièrement fondée sur la rationalité économique et devenue l'alpha et l'oméga de la performance judiciaire<sup>3</sup>.

Ce changement de paradigme induit également des nouvelles modalités de régulation des conflits qui aspirent transcender les limites des procédés traditionnels établis par ses prédécesseurs. Ces modalités sont basées sur la participation des protagonistes dans la recherche de la solution au conflit et à l'atténuation des conséquences de ce dernier. Elles « prônent un abandon maximal de la référence à la loi et du recours aux processus adjudicatoires au profit de processus volontaires et consensuels fondés sur l'élaboration de normes ad hoc et la résolution dialogique des conflits »<sup>4</sup>.

Elles procèdent « d'une volonté de revenir à une prise de décisions locale et de renforcer la communauté : un moyen d'encourager l'expression pacifique d'un conflit, de promouvoir la tolérance et l'intégration, de faire respecter la diversité et de favoriser des pratiques locales

---

<sup>2</sup> A. BLANC, « *La justice pénale entre nouvelle démocratie judiciaire et nouveaux savoirs*, In Droit et société, n° 83, 2013, pp. 203-212 ; LANGUIN N. et al. *Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie* », in *Déviance et Société*, Vol. 28, 2004, p. 159-178, [en ligne] sur <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2004-2>. p. 159.

<sup>3</sup> *Ibidem*. P.160.

<sup>4</sup>C. MINCKE, « *La proximité dangereuse. Médiation pénale belge et proximité* », *Droit et Société*, n°63-64, 2006, pp. 459-487, [en ligne] sur <http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2006-2>, consulter le 12/03/2018.

responsables »<sup>5</sup>. Elles mettent, surtout, en avant la négociation entre les principales parties en vue d'obtenir une plus grande implication de leur part dans l'exécution de la solution concertée, gage d'une harmonie sociale durable. Pendant qu'elles occupent une place centrale dans le système pénal anglo-saxon<sup>6</sup> et sont de plus en plus encouragées en droit conventionnel<sup>7</sup>, ces nouvelles modalités ont longtemps été sujets à controverse, voire de rejet, en droit pénal européen jusqu'à ce que le besoin de désengorgement judiciaire ait milité pour leur adoption. Et, plusieurs études empiriques confirment aujourd'hui leur acceptation, de plus en plus, à la fois par les fractions politiques conservatrices (qui insistent sur les intérêts de la victime) que par les courants abolitionnistes (qui soulignent l'intérêt de réprivatiser les conflits pénaux).

Ces modalités sont aujourd'hui connues sous le nom des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). C'est ainsi qu'à ce jour impérieux, il nous paraît important de parler sur « *La médiation comme mode alternatif de règlement des différends en matière de justice pour mineurs en RDC* ».

## I. PROBLEMATIQUE

Le système de justice pour mineurs est, depuis quelques années, en pleine mutation, allant de plus en plus vers une véritable spécialisation<sup>8</sup>. Cela est conforme à la vision de la communauté internationale qui, à plusieurs reprises à travers des instruments juridiques et déclarations de principe, s'est exprimée sur la nécessité de réserver à l'enfant un traitement particulier, compatible à la fois avec son manque de maturité et ses chances de récupération au sein de la société<sup>9</sup>. C'est-à-dire tout s'inscrit dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle,

---

<sup>5</sup> Office des NU contre la drogue et le crime (ONUDDC), in *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, United Nations publication, New-York, 2008, p.5, [en ligne] sur [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme\\_justice\\_reparatrice.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf), consulté le 10/06/2018.

<sup>6</sup> A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, 2003, p. 72 ; A. MASSET et M. FORTHOMME, « *La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme?* », *Justine*, n°33, mai 2012, pp. 9-14.

<sup>7</sup> *Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle*, 10ème Congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17/04/2000, A/CONF.184/4/Rev.3, §.29.

<sup>8</sup> E. MULUMBA NKELENDIA, « *De la médiation en matière de justice pour mineurs* », MONUC/Section protection de l'enfant, Kinshasa, juin 2009, p.1.

<sup>9</sup> Ibidem. , p.2.

nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale<sup>10</sup>.

En République Démocratique du Congo, la justice pour mineurs a connu une importante avancée avec l'avènement de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui a remplacé le décret du 06/12/1950 portant sur l'enfance délinquante. Cette loi de 2009 est porteuse de beaucoup d'innovation et institue bien des mécanismes tendant à offrir à l'enfant une justice à la hauteur de son niveau, son expérience, immaturité, etc.

La loi de 2009 constitue donc un régime juridique spécial à l'enfant en conflit avec la loi qui répond aux défis rencontrés par le décret de 1950 pour sa très forte judiciarisation du traitement des cas des mineurs en ce sens que seul le traitement judiciaire était réservé au mineur en conflit avec la loi, la nouvelle loi a prévu des mécanismes susceptibles d'apporter une solution au trouble porté à l'ordre social par le biais d'un compromis entre l'enfant auteur des faits et la victime<sup>11</sup>.

Parmi les innovations instituées par la loi de 2009 en termes des mécanismes de proximités, on peut noter la « médiation ». Cette institution se veut donc l'un des mécanismes extra judiciaires de règlement des conflits opposant l'enfant mineur auteur des faits et la victime des faits infractionnels.

En sus de la loi de 2009, un arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J et DH/2010 et n°011/CAB/MIN.GEFAE du 20 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation en matière de justice pour mineurs a été pris pour une mise en œuvre effective du mécanisme de médiation.

Cependant, force est d'observer que depuis 2009, soit 9 ans après la promulgation de la loi instituant la médiation, ce mécanisme n'a jamais été une réalité dans la province du Sud-Kivu d'où un questionnement à triple niveau s'impose :

- Pourquoi le mécanisme de médiation n'est pas une réalité au Sud-Kivu alors que prévu par la loi portant protection de l'enfant ?
- Quelle est la conséquence du non opérationnalité du comité de médiation à Bukavu sur l'administration de la justice pour mineurs ?

---

<sup>10</sup> P. KAJABIKA CHABAHANGA, « *Droit et protection de l'enfant* », Notes de cours à l'usage des Etudiants de G3, ULGL-Bukavu, 2017-2018, p. 6, inédit.

<sup>11</sup> E. MULUMBA NKELENDI, op. cit, p.1.

- Que faut-il faire pour que les enfants en conflits avec la loi bénéficient de cette mesure légale qui a fait ses preuves sous d'autres cieux ?

## I. HYPOTHESES

Dans la justice des mineurs, on assiste à une transformation des théories de la responsabilité. Théories qui visent à faire du mineur un être responsable de ses actes. Pour ce faire, elles demandent des réponses « responsabilisatrices », mais différentes de celles applicables aux adultes<sup>12</sup>.

Cependant, pour répondre aux différentes questions qui constituent la problématique de cette recherche, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées et dont nous les résumons en ces différents points :

Lecture faite de la loi de 2009, nous estimons que pour épargner l'enfant des inconvénients de la procédure judiciaire normale comme le cas des adultes déferés devant le juge, la loi a créé le comité de médiation dans chaque tribunal spécialisé pour traiter les matières d'enfant en conflit avec la loi. Cependant, ce comité n'a jamais été installé, ses animateurs n'ont jamais été désignés. La mise en place de ce comité n'a jamais été la priorité pour les autorités ayant cette question dans leurs attributions. Cet aspect a comme conséquence le fait que les opérateurs judiciaires (juges) au niveau du TPE traitent tous les dossiers de mineurs dont ils sont saisis dans des conditions très difficiles.

L'absence de ce comité de médiation dans l'administration de la justice pour mineurs est susceptible d'engendrer également d'énormes conséquences aussi bien à l'égard de l'enfant qu'à l'égard de l'administration de la justice pour mineurs telles que : le traumatisme des enfants en conflits avec la loi, le surcharge du rôle des juges pour enfants, la lenteur dans l'administration de la justice pour enfant, les juges sont surchargés par des dossiers des mineurs, le gonflement du volume du travail. Ces différentes observations permettent d'affirmer l'adage selon lequel « la quantité altère la qualité ».

Pour décharger le juge pour enfants des dossiers et pour épargner les enfants en conflits avec la loi des conséquences graves découlant des procédures judiciaires normales, il est ressenti un grand besoin d'installer le comité de médiation près le tribunal pour enfants. Il est

---

<sup>12</sup>MARIA-JOSE BERNUZ-BENEITEZ, *Sens et contresens du processus de médiation dans la justice des mineurs : l'exemple espagnol à l'aune de la nouvelle loi organique*, in journal du droit des jeunes n°208, 2008, p.62.

également nécessaire de former et de nommer les animateurs dudit comité, de respecter la loi et les garanties qu'elle prévoit en faveur des enfants en conflits avec la loi et aussi de sensibiliser toute la communauté sur le bien-fondé de ce mécanisme de règlement pacifique de conflit.

## II. ETAT DE LA QUESTION

« Il peut arriver à un chercheur de trouver que, même si sa recension initiale des théories et des recherches ne l'a pas amené à penser à un problème qui se prête à une investigation scientifique, après avoir découvert un certain nombre des travaux antérieurs peut se révéler pertinent ». <sup>13</sup>

C'est dans cette logique que nous sommes reconnaissant de la contribution de notre prédécesseur MUHIMA EUPHRASIA SEYNA, à son temps qui, dans le cadre de son travail de fin de cycle avait parlé sur « les modes alternatifs au procès pénal : cas de la médiation » <sup>14</sup> dont l'objet consiste à comparer le droit congolais au droit étranger de façon à analyser la notion des modes alternatives au procès pénal, particulièrement celle de la médiation pénale. Cette étude avait également pour but d'analyser le fondement juridique sur lequel repose la médiation pénale et envisager son institutionnalisation dans l'ordonnement juridique congolais <sup>15</sup>.

Mais, il n'y a pas que lui qui a déjà abordé cette question, il est aussi à retenir pour sa part, Paul MAH Ebenezer aborde la délinquance juvénile sous un aspect clinique de traitement de mineurs placés dans une institution de garde et de rééducation du Cameroun. L'auteur a le souci de voir triompher les effets des mécanismes extrajudiciaires de règlement de différend incluant les enfants dans la législation.

Dans son travail de fin de cycle portant sur « la médiation dans la justice pour mineurs en droit congolais »: considération et critique, Karume Mupenda estime que devant les faits graves commis par les enfants, la médiation apparaît comme l'ultime ratio de recours d'autant plus qu'elle serait utile en égard à l'absence d'un critère légal de distinction entre les faits

---

<sup>13</sup> S. SHOMBA KINYAMBA, *Cours d'initiation à la recherche scientifique*, G2 Droit, Université Mbandaka, 2010-2011, p. 28.

<sup>14</sup> M. EUPHRASIA SEYNA, *Les Modes alternatifs au procès pénal : cas de la médiation*, travail de fin de cycle, U.O.B., 2006-2007, inédit.

<sup>15</sup> Idem., P.6.

graves et les faits bénins<sup>16</sup>. Pour ce qui concerne la présente recherche, sa particularité trouve son fondement dans le questionnement même.

### III. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Le système judiciaire congolais actuel est considéré comme fragile et ne semble pas être à mesure de répondre aux exigences d'une justice moderne, indépendante et de proximité qui serait accessible à toute la population<sup>17</sup>. L'intermittence de cette fragilité a comme conséquence le non jouissance par l'enfant de toutes les garanties qui lui sont reconnues par les textes légaux et réglementaires dans l'administration de la justice pour mineurs. Pareille situation ne peut laisser indifférente notre sensibilité ni insensible notre sens du droit. D'où, le triple intérêt de focaliser cette étude sur ces questions :

Sur le plan personnel : les résultats de cette recherche vont nous aider à acquérir des difficultés majeures qui gangrènent l'administration de la justice pour mineurs, à créer l'esprit de recherche et le souci de se spécialiser en matière de traitement de l'enfant en conflit avec l'enfant pouvant conduire à l'amélioration de la justice pour mineurs et l'allègement des tâches des animateurs de celle-ci.

Sur le plan scientifique : ce travail cherchera à démontrer l'importance des mécanismes alternatifs de règlement des conflits, à l'occurrence la médiation, dans le but d'assurer la réinsertion sociale de l'enfant en lui épargnant des dangers de la justice comme serait les cas des adultes. Il va également contribuer à l'avancement de la recherche dans ce domaine où les publications scientifiques sont rares alors que le sujet requiert des recherches approfondies.

Sur le plan social : les résultats de cette recherche vont renforcer la compréhension des populations sur ce mécanisme de médiation et ses avantages dans la justice pour mineurs tout en montrant néanmoins les difficultés que la pratique connait en ce qui concerne l'accès à ce mode alternatif de règlement des conflits.

### IV. DELIMITATION

Certes, « on ne peut prétendre étudier l'univers jusqu'à ses confins ». En conséquence, la circonscription de notre recherche dans le cadre limité serait aussi le vider de sa substance

---

<sup>16</sup> K. MUPENDA, *La médiation dans la justice pour mineurs en droit congolais : considération et critiques*, U.O.B., 2012-2013, Inédit.

<sup>17</sup> GLOBAL, RIGHTS, SOS JUSTICE, *Quelle justice pour la population vulnérable à l'Etat de la RDC ?*, Rapport d'évaluation du secteur de la justice au Nord et SUD-KIVU, Maniema et Nord Katanga, Août 2005, p.2.

dans la mesure où les théories développées dans la société moderne sont nombreuses dans des différents domaines aussi variés.

La présente étude est délimitée sur un triple niveau :

D'abord, du point de vue spatial, elle couvre particulièrement la province du Sud-Kivu qui constitue la cible de toute conclusion des résultats de cette recherche. Ce choix se justifie par un certain nombre des critères notamment l'accessibilité, la facilité d'accéder aux données et surtout la présence du Tribunal pour Enfant dans la ville de Bukavu qui connaisse encore des difficultés dans son fonctionnement à la suite de manque des animateurs spécialisés dans ce domaine et surtout par l'absence du comité de médiation.

Ensuite, du point de vue temporel, cette étude couvre la période allant de 2009 à nos jours soit en 2018, période au cours de laquelle la loi portant protection de l'enfant a été adoptée y compris sa mise en vigueur et dans laquelle les tribunaux spécialisés en la matière ont été créés et installés sur certaines parties du territoire de la RDC.

Enfin, du point de vue analytique, notre recherche a été focalisée beaucoup plus sur le processus de la médiation dans la justice pour mineurs, son effectivité dans la pratique d'une part, et d'autre part les obstacles qui y sont liés.

## V. METHODES ET TECHNIQUES

Pour appréhender la subtilité du sujet sous examen et dans le souci de mener à bon port la présente étude, il importe de la conduire dans le respect de toutes les règles méthodiques de la recherche scientifique.

En vue d'accéder aux données et assurer leur traitement adéquat, une démarche méthodique a été adoptée en fonction des objectifs assignés à la présente étude. C'est pourquoi, la constitution de la base des données de cette étude fait recours à la *méthode juridique dans son approche exégétique et la méthode sociologique ou la sociologie du droit*.

- La méthode juridique dans son approche exégétique : qui nous a permis d'exploiter et d'interpréter certaines dispositions légales ayant trait à la médiation pour en comprendre la portée et son application qui en est effectuée.
- La sociologie du droit : qui nous a permis de confronter les règles du droit en matière de médiation aux réalités existantes sur le terrain pour ainsi saisir les dynamiques de la vie de droit dans la société.

- La technique documentaire : qui nous a permis de répertorier les ouvrages, rapports et autres documents qui abordent la question de médiation aux fins de l'exploiter dans le cadre du présent travail.
- La technique d'interview : qui nous a permis d'échanger avec certaines ressources ayant des compétences en matière de médiation.

## **VI. PLAN SOMMAIRE**

Outre l'introduction générale, la présente étude est répartie en trois grands chapitres comportant chacun trois sections. Le premier chapitre consiste d'examiner la notion de la médiation en générale. Le deuxième quant à lui porte sur les obstacles de la mise en œuvre ou d'accès au mécanisme de la médiation, et pour terminer, le troisième chapitre analysera la médiation : plus qu'une nécessité à Bukavu. Ainsi suivra la conclusion générale de notre recherche.

## CHAP I. LA NOTION DE LA MEDIATION

Le jugement n'est la seule façon de régler un différend; il se développe de plus en plus d'autres moyens de le faire, regroupés sous le vocable de modes alternatifs. Ceux-ci ont pour fonction de permettre aux parties en conflit d'aboutir à une solution à ce qui les oppose, sans que celle-ci soit nécessairement donnée par la justice étatique ou arbitrale<sup>18</sup>. La faveur dont jouissent les modes alternatifs de règlement des conflits est due au succès qu'ils connaissent aux Etats-Unis où ils sont très pratiqués sous le nom « d'Alternative Dispute Resolution » (ADR)<sup>19</sup>.

### SECTION I. DE LA MEDIATION EN GENERALE

La médiation fait partie des modes alternatifs de règlement des conflits (le MARC). Un mode de résolution des conflits est considéré comme alternatif au regard du système de décision (système judiciaire) auquel il est fait référence lorsque ce mode est conventionnel entre les parties. Cependant, tout processus tendant à permettre à des parties en conflits de rechercher et d'accepter amiablement une solution pour cesser le conflit sera considéré comme alternatif. De même, dans une relation contentieuse avec une administration, la pratique de la négociation ou de l'intervention d'un tiers évitant le recours à une procédure sera considérée comme alternative<sup>20</sup>.

A côté des procédés tendant à déjudiciariser les conflits nés des actes de déviance et de délinquance, lorsque ces derniers sont commis par les mineurs non-discernant, les ECL peuvent encore, lorsqu'ils sont déjà traduits devant le juge pénal, faire objet d'une seconde déjudiciarisation. Cette fois-ci à travers la procédure de médiation. Les deux concepts ne doivent pas être confondus : ils se distinguent tant en ce qui concerne le moment de leur intervention, leurs objectifs respectifs ainsi que de leur régime juridique. La déjudiciarisation ne poursuit toujours pas la réparation du dommage causé par la victime et l'implication des parties dans la solution du conflit qui constituent les traits caractéristiques de la médiation<sup>21</sup>. Inversement, l'on peut attribuer à certaines structures sociales et administratives la gestion pénale des mineurs sans que ces dernières n'appliquent nécessairement la médiation entre le

<sup>18</sup> E. MULUMBA NKELEND, op cit, p. 2.

<sup>19</sup> Règlement des conflits, Microsoft Encarta 2008, p. 1, cité par E. MULUMBA NKELEND, op.cit., p. 2.

<sup>20</sup> [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Mode\\_alternatif\\_de\\_résolution\\_des\\_conflits](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Mode_alternatif_de_résolution_des_conflits). Consulté le 13/06/2018.

<sup>21</sup> G. KASONGO LUKOJI, *Essai sur la construction d'un droit pénal des mineurs en R.D. Congo à la lumière du droit comparé : approches lege lata et lege ferenda*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, novembre 2017, p. 179.

mineur-délinquant et sa victime. Si la médiation peut être utilisée comme un mécanisme de déjudiciarisation, celle-ci n'implique pas nécessairement celle-là<sup>22</sup>.

En effet, la médiation pénale est une innovation en droit pénal congolais. Ce mécanisme, qui fait partie des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) longtemps consacrés en droit privé ou économique<sup>23</sup> congolais mais encore inconnus jusque-là en droit pénal, a attiré notre particulière attention. N'ayant pas aussi été intégrée par d'autres textes pénaux ultérieurs, elle constitue à juste titre un des traits caractéristiques du DPM congolais.

D'où il importe en premier lieu de la définir (§1) pour qu'en second lieu de différencier les divers modes alternatifs de règlement de conflit (§2).

## **§1. Définition et caractéristiques de la médiation**

### ***A. Définition***

Du latin « mediato »: entremise, la médiation signifie étymologiquement « être au milieu ». « Elle consiste, en cas d'infraction, à ne pas recourir à une juridiction pénale pour réprimer l'acte délictueux mais de faire appel à un tiers chargé de trouver un accord entre l'auteur et la victime de l'infraction »<sup>24</sup>.

En d'autres termes, elle est le procédé par lequel « la victime et le délinquant participent activement, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur), à la résolution du conflit résultant du délit »<sup>25</sup>. A ce titre, elle est la version la plus simple, souple et naturelle des MARC. Par ces qualités, elle constitue l'une des pratiques les plus fréquemment associées à la justice restauratrice<sup>26</sup> qui est entendue comme un « processus dans lequel la victime, le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> G.KASONGO LUKOJI, *op.cit.*

<sup>23</sup>G. MATADI NENGA, *Droit judiciaire privé*, Académia-Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 663-670.

<sup>24</sup>G. LOPEZ. et S.TZITZIS. (dir), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, Paris, 2004, p.611.

<sup>25</sup> Rec. n° R(99)19 du Comité de ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la médiation en matière pénale, 15/09/1999.

<sup>26</sup>S. CHARBONNEAU. et D. BELIVEAU. « *Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative* », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, pp. 57-77, [en ligne] sur <http://id.erudit.org/iderudit/004711ar>, consulter le 12/03/2018.

<sup>27</sup> CES, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 11ème session, 16-25/04/2002, Rap. E/CN./2002/14, [www.un.org/french/ecosoc](http://www.un.org/french/ecosoc), consulter le 12/03/2018.

Ainsi, la médiation a pour objet d'offrir aux justiciables (victime, auteur, parents) la possibilité d'envisager ensemble, avec l'aide d'un médiateur, les possibilités de rencontrer les conséquences relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction<sup>28</sup>.

Une définition plus opérationnelle consisterait à dire que la médiation est un processus par lequel un tiers neutre met en relation l'auteur d'un fait qualifié infraction (et ses parents) et la victime (et éventuellement ses parents), en les aidant à trouver eux-mêmes une solution réparatrice, sans qu'aucune décision ne leur soit imposée par ce tiers<sup>29</sup>. Par rapport à une définition plus puriste de la médiation, ces définitions identifient d'emblée un auteur et une victime et ne font pas appel aux notions de « mis en cause » et de « plaignant »<sup>30</sup>.

### ***B. Les caractéristiques***

Actuellement, le mot médiation se définit généralement comme une activité exercée par un tiers qui intervient pour faciliter une relation ou la compréhension d'une situation. Autrement dit, la médiation permet l'intervention d'un tiers pour faciliter la résolution d'un conflit. La médiation est considérée désormais comme une discipline à part entière, rigoureuse et dotée d'un processus structuré. Elle est devenue une méthode pluridisciplinaire, prenant des éléments de psychologie, de sociologie, de droit civil, de droit pénal, d'approche professionnelle, etc.<sup>31</sup>.

Il est clair qu'en tant que discipline visant l'accompagnement de la résolution des conflits interpersonnels, la médiation n'a pu émerger qu'avec la reconnaissance de l'homme en tant que tel et continue à subir l'influence de différentes conceptions de la personne humaine. A l'inverse, la conception que chacun peut avoir de la personne influencera son action s'il est médiateur, selon les valeurs qui sont au cœur de ses propres croyances ou motivations. Elle interfère sur le processus de médiation et de même sur la solution qui viendra conclure la médiation<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Définition tirée de la circulaire datée du 05 décembre 2001 portant sur les missions de médiation auteur-victime confiées aux services de prestations éducatives et philanthropiques de Madame N. Maréchal, Ministre de l'aide à la Jeunesse.

<sup>29</sup> D. Van DOOSSELAERE et PH. GAILLY, *La médiation auteur mineur d'âge – victime : le point de vue de praticiens*, In droit de la jeunesse, commission université-palais, Février 2002, Vol 53, p. 2.

<sup>30</sup> *Idem.*, p.3.

<sup>31</sup> E. MULUMBA NKELENDIA, *op.cit.*, pp. 7-9.

<sup>32</sup> *Idem.*, p.9.

La justice est, en principe, rendue par un jugement, c'est-à-dire une décision obligatoire pour tous qui tranche pour savoir qui a raison et qui a tort. Cette façon de rétablir la paix sociale suscite bien des critiques en raison des inconvénients qui s'y attachent souvent :

- les procédures judiciaires, pour protéger les droits, sont lourdes, donc longues, en particulier lorsqu'il y a des recours ;
- les procédures sont également coûteuses, ce qui peut décourager certaines personnes d'aller en justice ;
- le jugement n'apaise pas toujours le conflit entre deux personnes, puisqu'il laisse souvent un gagnant et un perdant parfois peu convaincu du bien-fondé de la décision.

Il n'est pas question, bien évidemment, d'éviter le jugement même à des criminels ou à de grands délinquants ; il s'agit plutôt, dans des affaires de moindre gravité, d'arriver par le dialogue à une solution avantageuse pour les deux parties. La médiation nécessite le libre consentement et la capacité de décider des parties qui ne doivent pas la subir. Elle vise un accord durable fondé sur l'engagement et la qualité rationnelle<sup>33</sup>.

## **§2. Les modes alternatifs de règlement des conflits**

Comme nous l'avons déjà souligné ci-haut, le jugement n'est pas la seule façon de régler un différend ; il se développe de plus en plus d'autres moyens de le faire, regroupés sous le vocable de modes alternatifs. Ceux-ci ont pour fonction de permettre aux parties en conflit d'aboutir à une solution à ce qui les oppose, sans que celle-ci soit nécessairement donnée par la justice étatique ou arbitrale.

La faveur dont jouissent les modes alternatifs de règlement des conflits est due au succès qu'ils connaissent aux États-Unis où ils sont très pratiqués sous le nom d'« Alternative Dispute Resolution » (ADR)<sup>34</sup>. Ainsi ; les modes alternatifs de règlement des conflits diffèrent selon que l'on se trouve dans un cadre conventionnel (A) ou judiciaire (B).

---

<sup>33</sup>E.MULUMBA NKELENDI, *op.cit.*, PP.7-9.

<sup>34</sup> Règlement des conflits, Microsoft Encarta, *op.cit.*, 2008, p. 1.

## ***A. Les modes alternatifs conventionnels***

Ils sont innombrables car les parties concernées peuvent en imaginer autant que possible ; mais certains d'entre eux font l'objet d'une réglementation spécifique ou de pratiques répétées qui permettent d'en dégager un régime juridique. C'est le cas de la conciliation conventionnelle, de la médiation conventionnelle, de la transaction, du mini-trial et du Med-arb.

### **a. La conciliation conventionnelle**

La conciliation conventionnelle est la technique par laquelle un conciliateur est chargé de proposer une solution à deux personnes en conflit. La conciliation conventionnelle n'est soumise à aucune règle particulière, sauf lorsqu'elle est institutionnelle. Il existe, en effet, des organismes spécifiques qui encadrent la conciliation comme, par exemple, la Chambre de merce internationale<sup>35</sup>.

### **b. La médiation conventionnelle**

La médiation conventionnelle est la technique par laquelle un médiateur va permettre à deux personnes en conflit de trouver une solution. Elle se distingue de la conciliation conventionnelle parce que le médiateur n'intervient plus pour donner une solution, mais simplement pour permettre aux parties d'en trouver une. Son rôle est donc moins important que la conciliation conventionnelle<sup>36</sup>.

La distinction entre ces deux techniques n'étant pas très apparente, certains spécialistes préfèrent considérer que la différence est surtout une différence de degré : la conciliation privilégierait le résultat, tandis que la médiation s'attacherait surtout aux moyens d'y parvenir<sup>37</sup>.

### **c. La transaction**

---

<sup>35</sup> E. MULUMBA NKELENDIA, Op. Cit., p.2.

<sup>36</sup> E. MULUMBA NKELENDIA, Op.Cit., p. 3.

<sup>37</sup> Règlement des conflits, Op. cit., p. 3

La transaction est définie comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation ou préviennent une contestation, en consentant des concessions réciproques<sup>38</sup>.

La transaction intervenue entre deux personnes a généralement la même valeur qu'une décision passée en force de chose jugée.

#### **d. Le mini-trial**

Comme son nom l'indique, le « mini-trial » est une forme simplifiée du procès. Il s'agit d'une pratique américaine qui connaît un grand succès aux États-Unis et se développe très rapidement dans certains pays de l'Europe. Calqué sur le modèle d'un procès, le mini-trial se déroule dans les mêmes conditions que celles du procès. Une sorte de tribunal est en effet constitué, composé de trois personnes dont deux sont des représentants des parties et la troisième, qui préside, est une personnalité neutre et qualifiée<sup>39</sup>.

La procédure se déroule selon les règles de la procédure civile et les parties plaident devant ce collège comme elles le feraient devant un tribunal normal. Au terme de cette procédure, qui peut même être assez longue, une décision est rendue par ce collège de trois personnes. C'est alors que deux situations peuvent se présenter : soit les parties acceptent cette solution qui aura la valeur d'une conciliation, soit elles ne l'acceptent pas, et elles engagent une véritable procédure contentieuse devant un tribunal normal qui reprendra l'instruction ab ovo<sup>40</sup>.

#### **e. Le med-arb**

Ce mode alternatif de règlement conjugue une phase de médiation et une phase d'arbitrage devant une même personne. Le tiers agit en effet d'abord comme médiateur, et se transforme ensuite en arbitre si la médiation n'aboutit pas à une solution acceptée par les deux parties. Se situant en dehors du cadre juridictionnel, les solutions auxquelles parviennent ces modes alternatifs de règlement des conflits n'empêchent pas les parties de les contester ensuite devant les tribunaux. Une telle démarche constituerait naturellement un échec, mais elle n'est

---

<sup>38</sup> V.LADEGAILLERIE Lexique de termes juridiques, Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., Paris, 1999, p. 520.

<sup>39</sup> E. MULUMBA NKELENDIA, op.cit., p. 3 et Ss.

<sup>40</sup> *Idem.*, p.4.

pas interdite, car on ne peut assimiler un mode alternatif de règlement des conflits à une décision de premier degré<sup>41</sup>.

### *A. Les modes alternatifs judiciaires*

Devant l'accroissement du nombre d'affaires en souffrance soumises aux cours et tribunaux, la justice étatique a elle-même éprouvé le besoin d'organiser en son sein des modes alternatifs de règlement des conflits pour alléger sa tâche. L'idée est de soulager la justice étatique de tous les litiges à propos desquels il n'est pas indispensable de la mobiliser et de remédier ainsi à l'encombrement endémique auquel elle doit souvent faire face.

Sont désormais encouragées toutes les solutions qui peuvent permettre d'éviter un contentieux judiciaire, car celui-ci est souvent lourd, long et laisse des traces indélébiles chez les parties en litige. Les parties doivent avoir la possibilité d'éviter un tel procès si elles le souhaitent. On retrouve ainsi l'application du fameux adage : « mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès ». Les modes alternatifs judiciaires existent tant en matière civile (a) qu'en matière pénale (b).

#### **a. En matière civile**

Deux procédés différents sont à la disposition des parties : la conciliation judiciaire et la médiation judiciaire.

##### ➤ **La conciliation judiciaire**

Elle est réalisée par une catégorie particulière d'auxiliaires de justice appelés conciliateurs de justice. Désignés par le juge et parfois à l'initiative des parties, les conciliateurs de justice ont pour mission de faciliter le règlement amiable d'un litige sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Les conciliateurs de justice agissent au nom et pour le compte du juge qui les a désignés. Au terme de la phase de conciliation, le conciliateur informe le juge du succès ou de l'échec de sa mission. En cas d'échec, une procédure juridictionnelle recommence devant le juge. En cas de succès, le conciliateur établit un constat d'accord, signé par les parties et dont elles peuvent demander l'homologation par le juge<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup>E. MULUMBA NKELEND, op cit, p. 4.

<sup>42</sup>E. MULUMBA NKELEND, op.cit., p. 5.

➤ **La médiation judiciaire**

La médiation judiciaire se conçoit lorsque, saisi d'un litige, le juge propose aux parties de résoudre à l'amiable leurs différends grâce à l'intervention d'une personne neutre et indépendante appelée médiateur.

En droit français par exemple, le médiateur judiciaire n'est pas rattaché à un tribunal, mais désigné pour une mission ad hoc et sa fonction est d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Le juge peut y mettre fin à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur, ou s'il estime que le bon déroulement de la médiation est compromis.

Si la médiation aboutit, l'accord est soumis à l'homologation du juge ; dans le cas contraire, l'instance juridictionnelle reprend son cours normal. Au Québec (Canada) par contre où la médiation est vécue comme une véritable révolution, fonctionne un système hybride où le processus judiciaire traditionnel fondé sur le procès cohabite avec un système de règlement à l'amiable<sup>43</sup>.

Le juge lui-même travaille avec les parties à identifier les valeurs, les intérêts et les besoins communs pour trouver des solutions au différend. Les ententes obtenues sont signées librement par les deux parties qui peuvent prendre le temps qu'il faut pour le faire et ensuite vérifiées par un panel de juges<sup>44</sup>.

**b. En matière pénale**

Deux procédés sont plus ou moins répandus ; il s'agit de la médiation pénale et de la composition pénale.

➤ **La médiation pénale**

Introduite dans les règles de procédure pénale de certains pays tels que la Belgique, la France, le Mali, la médiation pénale donne la possibilité au Procureur de la République de recourir à la médiation avant d'ouvrir les poursuites, en tenant compte de circonstances de la cause dont notamment les liens entre l'auteur de l'infraction et la victime, l'importance des

---

<sup>43</sup>E.MULUMBA NKELEND, *op cit*, p.5.

<sup>44</sup> Site web, Colloque sur la médiation, Québec, 2008.

dommages provoqués, le trouble causé à l'ordre public ou les conditions de reclassement de l'auteur de l'infraction. Dans cet exercice où le médiateur peut être le procureur lui-même ou la personne qu'il désigne, il est proposé à l'accusé et à la victime, à la place du procès, des mesures adéquates de réparation du préjudice causé<sup>45</sup>.

La décision d'y recourir appartient au procureur de la République ; elle est conduite par le procureur lui-même ou, sous son contrôle, par un médiateur pénal, préalablement à toute décision sur l'action publique et avec l'accord des parties. Elle est applicable aux contraventions et aux délits, à l'exception des délits d'atteinte aux biens publics et des délits sexuels. En cas de succès de la médiation, il est dressé un procès-verbal qui sera signé par les parties avant d'être transmis avec le dossier au tribunal aux fins d'homologation. Le jugement d'homologation a force de chose jugée et met fin au litige. La fonction de médiateur pénal est gratuite ; toutefois, il lui peut être alloué une indemnité mensuelle forfaitaire. Il va sans dire qu'en cas d'échec de la médiation pénale, la procédure pénale ordinaire reprend son cours<sup>46</sup>.

### ➤ **Composition pénale**

Dans d'autres cas, le procès peut également être évité dans les affaires plus graves par le recours à la composition pénale. Il s'agit d'un accord qui peut être négocié directement entre le procureur et l'accusé, si ce dernier reconnaît sa culpabilité. L'accord fixe notamment la peine et il est ensuite soumis à un juge pour homologation, après avoir vérifié si les droits de tous ont été respectés<sup>47</sup>.

## **SECTION II. DE LA MEDIATION SOUS D'AUTRES CIEUX**

Comme on l'a déjà souligné ci-haut, la médiation se distingue d'autres modes alternatifs de règlement des conflits qu'on appelle les pratiques connexes de la médiation. Toutefois, ces modes alternatifs de règlement des conflits présentent un point de rencontre au vu de leurs intérêts. Les intérêts que présentent ces modes sont les suivants : absence de lourdeur dans les procédures ou processus ; coûts contrôlés de la prestation choisie ; préférence pour la confidentialité ; avec la médiation et le droit collaboratif issue choisie par les parties.

---

<sup>45</sup> E. MULUMBA NKELEND., op.cit., p.6.

<sup>46</sup> *Idem* .p.6.

<sup>47</sup> E. MULUMBA NKELEND., Op.cit., p.7.

L'importance sera ici de pouvoir donner en premier lieu la distinction entre la médiation et les pratiques connexes (§1) et en second lieu la distinction entre la médiation sociale et la médiation communautaire (§2).

## **§1. Distinction à faire entre la médiation et les notions voisines**

### ***A. Médiation et négociation***

La négociation consiste dans la recherche d'un accord. Le principe premier d'une négociation s'inscrit dans les rapports de force. Il s'agit de faire passer habilement ses idées en fondant l'intérêt de l'autre sur l'ambition ou l'espoir. D'autres principes de négociation sont développés actuellement, mais avec peu de succès: sans-perdant ou gagnant- gagnant et la négociation contributive, cette dernière élevant l'ambition de la recherche d'accord dans le respect de la réussite de l'autre dans et avec l'accord<sup>48</sup>.

En effet, la différence est simple : le négociateur a un parti pris. Il représente les intérêts d'une partie. Ce qui implique que le négociateur va chercher à aboutir à une solution donnant satisfaction à la partie qu'il représente. Le médiateur par contre n'est d'aucun parti ; il accompagne la réflexion des deux parties en leur permettant de trouver un accord. Cet accord est défini de plusieurs manières, soit en s'inspirant des approches de négociation gagnant-gagnant, ou selon les principes de la négociation contributive, soit encore le plus satisfaisant possible<sup>49</sup>.

### ***B. Médiation et conciliation***

La conciliation consiste dans le recours à un tiers, ayant le plus généralement le statut de conciliateur de justice, dans le cadre d'une procédure judiciaire (conciliation dite déléguée) ou en dehors d'une procédure judiciaire (conciliation dite extra- judiciaire, autonome ou conventionnelle), le rôle du conciliateur étant d'écouter les parties et de leur faire une proposition de règlement du différend<sup>50</sup>.

La différence réside dans le rôle du tiers. En principal, le tiers médiateur aide les parties dans leur réflexion et leur décision : il fait émerger les décisions des parties. En conciliation,

---

<sup>48</sup> J. Louis LASCoux, *Pratique de la médiation professionnelle : un mode alternatif à la gestion des conflits*, 7<sup>ème</sup> Edition, Bordeaux, 2005, p. 20.

<sup>49</sup> E. MULUMBA NKELEND, *Op.cit.* p. 9.

<sup>50</sup> J. Baptiste RACINE, *Pluralisme des modes alternatifs de résolution des conflits*, Lyon, L'hermès, 2002, p.317.

le tiers conciliateur propose des solutions aux parties selon son cadre de référence ou celui qu'il considère être celui des parties en conflit<sup>51</sup>.

### *C. Médiation et arbitrage*

L'arbitrage en matière contentieuse consiste à faire appel à un tiers en dehors du système judiciaire. Ce tiers, qui peut être un collège de personnes missionnées par les parties, est chargé par les protagonistes d'instruire l'affaire, d'écouter les parties et de prendre une décision. La différence se retrouve dans le fait que l'arbitre rend une décision qui impose une solution et par conséquent s'impose aux parties qui ont choisi l'arbitrage<sup>52</sup>.

## **§2. La distinction entre la médiation sociale et la médiation communautaire**

Dans la documentation, les notions de médiation sociale et de médiation communautaire sont "utilisées de manière indifférenciée et en apparence désignent des phénomènes similaires<sup>53</sup>. En même temps, il existe des points communs entre la médiation sociale et la médiation communautaire. Bien qu'elles s'insèrent dans une approche similaire de règlement de conflits, ce sont leurs finalités qui les distinguent.

En effet, les deux types de médiation peuvent être définis selon des objectifs différents. De la médiation sociale se dégage un ensemble de pratiques visant la nécessité de reconstruire le lien social dans une société "non insérante".

Quant à la médiation communautaire, il s'agit de pratiques de rechange autonomes de régulation et d'intégration sociale qui se rapportent à l'appropriation des modes de gestion des conflits par les communautés et leurs membres pour résoudre les problèmes sociaux et favoriser une meilleure vie en commun. Ces différences se concrétisent davantage lorsqu'on pousse la comparaison de l'objet, de l'enjeu primordial et des axes d'intervention de la médiation sociale et la médiation communautaire<sup>54</sup>.

### *A. De la médiation sociale*

La médiation sociale est un ensemble des pratiques d'intervention visant la reconstruction du lien social pour resocialiser des individus et lutter contre les phénomènes de désorganisation qui minent la vie sociale. L'enjeu primordial de la médiation sociale est la

---

<sup>51</sup> E. MULUMBA NKELEND, op.cit., p.9.

<sup>52</sup> *Idem.*, p.9.

<sup>53</sup> BONAFE-Schmitt, Jean-Pierre, ' « La médiation sociale et pénale », 1999, in La médiation sociale: Résolution alternative des conflits et reconstruction des liens sociaux, sous (Dir) de Lucio LUISSON et Orazio M. VALASTRO, Vol. 06, n°03, 2004, p. 19.

<sup>54</sup> *Idem.*, p.19.

réinsertion de l'individu dans la vie sociale. La médiation sociale vise à la resocialisation des individus confrontés à l'exclusion, grâce à une action de réinstauration du lien social"<sup>55</sup>. Elle a donc une vocation pratique d'intervention pour rebâtir le lien social par des réponses innovatrices pour resocialiser des individus confrontés à l'exclusion<sup>56</sup>.

Du point de vue de son objet, la médiation sociale cherche à reconstruire des interactions positives entre les individus marginalisés et la société pour que s'effectue la resocialisation. Elle comporte deux axes: travail relationnel pour repositionner les individus comme acteurs et travail de mobilisation de l'environnement pour améliorer les conditions d'insertion. C'est-à-dire une action de proximité tournée vers les individus exclus en vue de les mobiliser à se réintégrer dans la société et une action de transformation sociale du milieu en vue d'une meilleure insertion des individus dans la société<sup>57</sup>. Dans cette optique, la médiation n'est pas perçue comme une fin en soi pour résoudre des conflits mais plutôt un instrument "pour parvenir à une transformation des relations sociales".

### ***B. Médiation communautaire***

La médiation communautaire c'est l'ensemble des pratiques d'intervention visant la réappropriation par les membres d'une communauté de leur capacité d'agir, pour résoudre leurs conflits et rétablir les relations entre les membres<sup>58</sup>.

L'enjeu primordial de la médiation communautaire est la création d'une société harmonieuse par la résolution non violente des conflits par la communauté. Son objet est donc de favoriser la participation de la population à la résolution de conflits et rétablir la cohésion sociale au sein de la communauté de façon autonome et responsable<sup>59</sup>.

Elle comporte deux axes: la création d'une communauté par la formation de ses membres en résolution de conflits et participation des membres à la gestion des conflits et la création de nouveaux liens sociaux. C'est-à-dire, d'abord, des lieux "populaires" de prise en charge individuelle et collective des conflits sont définis et créés afin de permettre à la communauté de se réapproprier le pouvoir d'agir et de gérer les conflits pour ensuite créer de nouvelles solidarités. Ensuite, les membres de la communauté participent directement à résoudre les

<sup>55</sup> D. BONDU, « *Nouvelles pratiques de médiation sociale* », ESF éditeur, Paris, 1998, p.17.

<sup>56</sup> M. PARAZELLI, "*L'imaginaire familialiste et l'intervention sociale auprès des jeunes de la rue: une piste d'intervention collective à Montréal*" In Santé mentale au Québec, Vol. XXV, n° 2, 2000, p.40-66.

<sup>57</sup> BONAFÉ-Schmitt et Jean-Pierre, « *La médiation: une justice douce* », Syros Alternatives, Paris, 1992, p. 279.

<sup>58</sup> E. LEMAIRE ET J. POITRAS, « *La construction des rapports sociaux comme l'un des objectifs des dispositifs de médiation* », in Revue internationale de sociologie et de sciences sociales, Vol 06, n°03, Montréal, 2004, p.20.

<sup>59</sup> *Idem*.p.21.

différends (ex.: en prenant le rôle de médiateurs) pour confier à la communauté le rôle de maître d'œuvre du système. La volonté est de promouvoir un autre modèle de régulation des litiges, une justice "moins conflictuelle et plus consensuelle" où le cheminement en vue d'une entente est plus important que le contenu de l'entente elle-même<sup>60</sup>.

La raison d'être de la médiation communautaire est fortement liée à la volonté des membres d'une communauté de définir eux-mêmes leurs problèmes, leurs besoins, leurs actions et leur qualité de vie. La nature même des expériences de médiation communautaire est d'élaborer un projet autonome de régulation des conflits sans intervention de l'État et plus près des parties en conflit afin de favoriser un "agir citoyen"<sup>61</sup>. Cet agir favorise la réappropriation des modes de gestion des conflits et le "renforcement de la vitalité et la stabilité des relations de voisinage"<sup>62</sup>. L'expérience classique et pionnière de la médiation communautaire est celle du Community Board de San Francisco, qui se fonde sur la capacité des communautés à prendre en charge et à traiter les différends avant qu'ils n'ouvrent la voie à des conflits violents et soient soumis aux tribunaux<sup>63</sup>.

### **SECTION III. DE LA MEDIATION A TRAVERS LA LOI PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT**

La loi du 10 janvier 2009 commence par donner sa propre définition de la médiation (§1) et d'en indiquer les avantages. Elle détermine ensuite son champ d'application (§2) et la manière dont celle peut prendre fin (§3).

#### **§1. Définition**

##### ***A. La définition légale de la médiation***

Il ressort des prescrits des articles 8 et 132 de la loi précitée que la médiation est considérée avant tout comme un mécanisme qui se situe en dehors de la procédure judiciaire et qui a pour finalité la résolution à l'amiable, notamment par le biais d'un compromis, d'un différend surgi entre l'enfant accusé d'avoir commis une infraction et la victime<sup>64</sup>.

<sup>60</sup> C. MENKEL-MEADOW, "The Many Ways of Mediation: The Transformation of Traditions, Ideologies, Paradigms and Practices", In *Negotiation Journal*, July, 1995, p.217.

<sup>61</sup> BONAFÉ-Schmitt et Jean-Pierre, op.cit. p. 20.

<sup>62</sup> S. JEAN-FRANÇOIS, « *Dynamique de la médiation* », Desclée de Brouwer, Paris, 1995, p.225.

<sup>63</sup> SHONHOLTZ Raymond, "Justice for Another Perspective: The Ideology and Developmental History of the Community Boards program" In Merry, Sally Engle et Neal Milner (edited by), *The Possibility of Popular Justice: A Case Study of Community Mediation in the United States*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1993, p. 201.

<sup>64</sup> Article 8 et 134 de la loi n°009/00 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 50<sup>ème</sup> année d'édition, n° Spécial, Kinshasa, 2009, p. 16 et 36.

### ***B. Caractère extrajudiciaire de la médiation***

Il importe de relever le caractère extrajudiciaire de cette médiation car, comme nous l'avons vu ci-haut, la médiation peut être également judiciaire et c'est le cas lorsqu'il y est fait recours au moment où les parties comparaissent déjà devant le tribunal, de même qu'au niveau de la médiation pénale. La médiation dont il est question dans la loi portant protection de l'enfant ne constitue pas une étape de la procédure judiciaire proprement dite, laquelle commence par la saisine du tribunal pour enfants et se termine par l'exécution des mesures prises par le juge<sup>65</sup>.

Elle n'est pas conduite non plus par un organe judiciaire ; elle est plutôt confiée à une structure qui se situe en dehors du tribunal pour enfants, appelée « comité de médiation », et qui siège en toute indépendance, c'est-à-dire sans aucune interférence, y compris celle qui viendrait du juge pour enfants. Enfin, le sort de la médiation a des conséquences sur la procédure judiciaire qui peut s'arrêter définitivement ou se poursuivre selon que la médiation a abouti ou pas ou peut même être suspendue à n'importe quelle étape<sup>66</sup>.

Du point de vue des instruments internationaux en rapport avec l'administration de la justice pour mineurs, le recours à des solutions extrajudiciaires fait partie des exigences fondamentales. Il en est question notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant qui invite les Etats à « prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants sans recourir à la procédure judiciaire ... »<sup>67</sup> et à la règle 11.1 des Règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) selon laquelle on s'attachera, dans toute la mesure du possible, à traiter le cas des mineurs en évitant le recours à une procédure judiciaire<sup>68</sup>.

Il est cependant indiqué que tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé et qu'il faudra minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extrajudiciaires.

---

<sup>65</sup> E. MULUMBA NKELEND, *op.cit.*, pp. 10-11.

<sup>66</sup> *Idem*, pp.10-11.

<sup>67</sup> Article 40.3, b de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, Genève, 1989.

<sup>68</sup> La règle 11.1 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (*les Règles de Beijing*), in Recueil des Règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, New York, 2007, p.62.

## §2. Champ d'application de la Médiation

Avant d'examiner les prérogatives du comité de médiation (C), il faut retenir que la médiation ne peut intervenir que pour une catégorie de faits qualifiés d'infraction selon qu'il s'agit des faits bénins (A) ou des faits punissable de moins de dix ans (B), avec le consentement des parties concernées, et la charge de la conduite revient au « comité de médiation ».

### A. *Les faits bénins*

En l'absence d'un critère légal de distinction, on entend généralement par faits bénins ceux que la loi punit d'une peine légère parce que leurs conséquences sont sans gravité du point de vue du trouble à l'ordre public ou du dommage causé à la victime<sup>69</sup>.

Pour éviter l'arbitraire, il convient de fixer un seuil maximum du taux de la peine combiné ; à ce sujet, le maximum peut s'arrêter à 12 mois de servitude pénale. Mais, il ne suffit pas que les faits soient bénins, encore faut-il que l'auteur des faits ne soit pas un récidiviste. Le terme récidiviste ne paraît pas très approprié en ce qu'il renvoie à une condamnation pénale précédente alors que nous sommes plutôt dans la justice pour mineurs où prime l'idée de garde et d'éducation de l'enfant. Il faut donc le comprendre dans le sens d'un mineur ayant déjà fait l'objet, pour des faits analogues, d'une mesure définitive prise par le juge pour enfants.

Pour cette catégorie des faits, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation. Le terme d'office signifie normalement que la personne qui agit n'attend pas d'être saisie ou autorisée ; mais il prend ici surtout le sens d'agir sans tergiversation, c'est-à-dire que la loi veut voir le président du tribunal pour enfants transmettre la cause au comité de médiation sans attendre quoi que ce soit.

L'idéal, dans l'esprit de la loi, serait de voir tous les cas bénins confiés au dit comité de manière à épargner l'enfant des désagréments inhérents au procès. Dans le souci de la célérité qui doit caractériser le traitement des affaires des mineurs, le président du tribunal pour enfants dispose d'un délai de 48 heures après sa saisine pour atteindre le comité de médiation<sup>70</sup>. Bien qu'il n'y ait pas de sanction précise en cas de transmission tardive, le non-respect répété du délai légal peut néanmoins apparaître comme une violation d'un devoir professionnel et exposer son auteur à des poursuites disciplinaires.

<sup>69</sup> E. MULUMBA NKELENDI, *op.cit.*, p. 13.

<sup>70</sup> Article 136 de la loi portant protection de l'enfant, précitée.

### ***B. Les faits punissables de moins de Dix ans***

En dehors des faits bénins, lorsqu'on est en présence de faits punissables de moins de dix de servitude pénale, la loi laisse une marge de manœuvre en termes de pouvoir d'appréciation au président du tribunal pour enfants. Si la limite supérieure de la peine est déterminée, à savoir moins de dix, il n'en est pas de même de la limite inférieure et cela peut poser problème. Dans la même logique que pour la première hypothèse, nous pouvons retenir que les faits ne peuvent plus être considérés comme bénins si la loi les punit d'une peine de plus de 12 mois de servitude pénale ou s'ils ont des conséquences dommageables importantes.

Dans l'hypothèse sous examen, le président du tribunal pour enfants a un choix à faire, il peut soit transmettre l'affaire au comité de médiation, soit engager la procédure judiciaire. Tout dépendra certes des circonstances de l'affaire, mais dans les limites du principe : le recours à une solution extrajudiciaire devrait être préféré à la voie judiciaire.

Autrement dit, la procédure judiciaire ne sera suivie que si le recours à la médiation s'avère inopportun. Tel peut être le cas par exemple si la vie de l'enfant est en danger et qu'il importe de le soustraire de sa famille ou de sa communauté. Toutefois, il reste entendu que lorsque le mineur est récidiviste, dans l'une ou l'autre hypothèse, le recours à la médiation n'est pas ouvert.

Le délai dans lequel le président du tribunal pour enfants devra se décider n'est pas indiqué ; ce sera, pensons-nous, le temps utile pour se faire une idée exacte des faits en présence, mais en respectant la notion de délai raisonnable. Il découle de cette deuxième catégorie que pour les faits punissables de plus de dix ans de servitude pénale, le président n'a pas autre chose à faire que d'entamer la procédure judiciaire<sup>71</sup>.

Cette interdiction de tenter la médiation s'explique par le souci de préserver les intérêts vitaux de la société qui peuvent être compromis sans l'intervention de l'autorité publique. D'où toute la responsabilité pour le président du tribunal pour enfants de faire une appréciation correcte des faits par rapport au droit<sup>72</sup>.

La médiation est ouverte à toutes les étapes de la procédure judiciaire<sup>73</sup>. Ainsi donc, tant que la décision n'est pas encore intervenue, les parties peuvent, en cours d'instance, demander au président du tribunal de confier leur affaire au comité de médiation et le président pourra le

<sup>71</sup> Article 138 de la loi de 2009. Précitée.

<sup>72</sup> E. MULUMBA NKELENDIA, *op.cit.*, p. 14.

<sup>73</sup> Article 139 de la loi portant protection de l'enfant, *op cit.*, p.37.

faire après avoir vérifié si les conditions légales évoquées ci-haut sont réunies. Le recours à la médiation est suspensif de la procédure judiciaire, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires que le juge aurait déjà prises, lesquelles demeureront en l'état pendant le temps de la médiation.

### ***C. Les prérogatives du comité de médiation***

Le comité de médiation est une structure située au centre, entre le Ministère de la justice et celui qui a en charge l'enfant pour ne pas être confondu avec un service de l'un ou de l'autre des Ministères ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions et qui ont la charge de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de médiation par arrêté interministériel. Ainsi donc, le comité de médiation statue en toute indépendance, c'est-à-dire sans subir des pressions ni recevoir des ordres de l'extérieur. Cette indépendance devra s'affirmer particulièrement vis-à-vis du tribunal pour enfants (mécanisme extrajudiciaire) et des Ministères cités ci-dessus (structure extra-administrative).

Toutefois, le terme « statue » doit être entendu dans un sens large pour signifier que le comité de médiation siège en toute indépendance car, comme nous le savons déjà, ce dernier n'est pas là pour prendre des décisions qui s'imposeraient aux parties, mais pour jouer son rôle qui est d'aider les parties à trouver un compromis susceptible de mettre fin au différend.

Le comité de médiation n'est donc pas un organe décisionnel, auquel cas il prendrait sous une autre forme la place du tribunal et viderait la médiation de toute sa substance<sup>74</sup>. C'est dans ce sens, du reste, que doit se comprendre la médiation en matière de justice pour mineurs, telle que définie à l'article 132 de la loi du 10 janvier 2009.

### **§3. De la fin de la médiation**

La médiation, à travers le comité de médiation, peut se terminer de trois manières : par le compromis (A), par l'absence de compromis (B) et par le dessaisissement d'office du comité de médiation (C).

#### ***A. L'extinction par le compromis***

Il faut entendre par là un accord négocié entre les parties en cause, sous la facilitation du comité de médiation. Le compromis sera constaté par écrit et sera signé par les deux parties pour marquer ainsi leur consentement (article 141 de la loi). Le compromis peut revêtir

---

<sup>74</sup> E. MULUMBA NKELEND, *op.cit.*, pp. 15-16.

plusieurs formes en termes de modalités d'entente ; mais comme de principe pour tous les contrats, le compromis ne doit pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le compromis sera transmis avec tout le dossier de l'affaire, au président du tribunal pour enfants qui avait saisi le comité de médiation. Le comité de médiation ne disposant que de 30 jours pour clôturer son intervention, il a tout intérêt à transmettre le compromis en sa possession le plus tôt possible et dans tous les cas, avant l'expiration dudit délai<sup>75</sup>. Pour sa part, le président du tribunal pour enfants a la charge de revêtir le compromis de la formule exécutoire, et ce sans délai. La formule exécutoire confère au compromis la même force que la chose jugée ; les parties se trouvent donc liées et obligées à s'exécuter<sup>76</sup>. Dans ce cas, la médiation sous examen peut être qualifiée comme étant un acte extrajudiciaire mais dont le résultat, en cas de succès, est judiciairisé.

Cela étant, la cause ne peut plus faire l'objet d'une procédure judiciaire devant le tribunal pour enfants en vertu du principe « non bis in idem ». C'est ce que le législateur a déclaré en ces termes : « la médiation qui a abouti met fin à la procédure engagée devant le juge »<sup>77</sup>.

### ***B. L'absence de compromis***

L'absence de compromis peut résulter tout naturellement du refus ou de l'incapacité des parties à trouver un terrain d'entente ; elle peut également provenir de la méfiance entretenue par une partie à l'égard d'un membre du comité de médiation tout comme ce dernier peut se trouver dans l'impossibilité de siéger suite au déport de l'un ou l'autre de ses membres.

Dans ce cas, le comité de médiation retourne le dossier, accompagné d'un rapport exhaustif sur les conclusions de la médiation, au président du tribunal pour enfants qui l'avait saisi. De ce fait, la procédure judiciaire qui avait été interrompue reprend son cours normal<sup>78</sup>.

### ***C. Le dessaisissement d'office du comité de médiation***

Le comité de médiation est dessaisi d'office lorsque le délai de 30 jours expire sans que la médiation ne soit conclue<sup>79</sup>. Toute prorogation de délai irait à l'encontre de la volonté du législateur qui veut voir les affaires des mineurs connaître une issue sans retard évitable. La loi ne prévoit pas non plus que le comité de médiation peut être dessaisi du dossier sur

<sup>75</sup>E. MULUMBA NKELEND, op.cit., pp.18-19.

<sup>76</sup>*Idem*.pp.18-19.

<sup>77</sup> Article 141 de la loi portant protection de la l'enfant.

<sup>78</sup> E. MULUMBA NKELEND, op.cit., p. 19.

<sup>79</sup> Article 140 alinéa 2 de la loi susvisée, op cit., p. 38.

décision du président du tribunal pour enfants ou de toute autre autorité, ce qui constitue une garantie de plus de son indépendance.

Notons enfin que la médiation est exonérée de tous frais. Cette exonération concerne uniquement l'intervention du comité de médiation. Il faut entendre par là que les parties ne payent pas des frais ni déposent de consignation en rapport avec les actes posés par le comité de médiation. Cependant, nous pensons que les parties qui, en cours d'instance, demandent d'aller en médiation, auront à supporter en cas de succès de la médiation, les frais liés à la procédure judiciaire antérieurement engagée. Cette exonération soulève également la question de la rémunération du comité de médiation. Il serait souhaitable que la rémunération des membres du comité de médiation soit prise en charge par le trésor public.

### **Conclusion partielle**

Les modes alternatifs de règlement des conflits sont des processus tendant à permettre à des parties en conflits de rechercher et d'accepter amiablement une solution pour cesser le conflit. Ces modes mettent en avant la négociation entre les principales parties en vue d'obtenir une plus grande implication de leur part dans l'exécution de la solution concertée, gage d'une harmonie sociale durable.

Parmi ces modes et comme nous l'avons vu, celui qui apparaît être la version la plus simple, souple et naturelle c'est la médiation définie comme un processus par lequel un tiers neutre met en relation l'auteur d'un fait qualifié d'infraction (et ses parents) et la victime (et éventuellement ses parents), en les aidant à trouver eux-mêmes une solution réparatrice, sans qu'aucune décision ne leur soit imposée<sup>80</sup>. Autrement dit, la médiation est un mécanisme qui se situe en dehors de la procédure judiciaire et qui a pour finalité la résolution à l'amiable, notamment par le biais d'un compromis, d'un différend surgi entre l'enfant accusé d'avoir commis une infraction et la victime.

Malgré qu'il existe une multitude des médiations, il est à retenir que les buts que ce mécanisme poursuit s'inscrivent dans le souci de rétablir les relations entre les membres d'une société, la création d'une société harmonieuse par la résolution non violente des conflits, la réinsertion ou la resocialisation de l'individu dans la vie sociale grâce à une action de réinstauration du lien social.

---

<sup>80</sup> D. Van DOOSSELAERE et Ph. GAILLY, *op.cit.*, p. 2.

## CHAP.II. LES OBSTACLES D'ACCES AU MECANISME DE MEDIATION

Le présent chapitre se focalise essentiellement sur l'état de la mise en œuvre des garanties énoncées par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en faveur des enfants en conflits avec la loi.

Cependant, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a le mérite de rassembler dans un texte législatif unique l'ensemble des dispositions relatives aux droits de l'enfant. Elle fait donc office de texte national harmonisé avec la CDE. Toutefois, elle n'est pas pleinement opérationnelle car sur la quinzaine de mesures d'application prévues par le texte, seules huit ont vu le jour, dont certaines peinent encore à être effectives.

L'application de la loi de 2009 portant protection de l'enfant et de l'Arrêté Interministériel n° 490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs pose d'énormes problèmes dans sa mise en œuvre. Ces problèmes constituent des limites majeures à l'accès au mécanisme de médiation qui, dans quelques égards, reste théorique dans le Tribunal pour Enfant du fait du non installation du comité de médiation.

Le mécanisme de médiation connaît un certain nombre d'obstacles, notamment ceux liés aux justiciables (section I), des limites institutionnelles ou liées au comité de médiation (section II) ainsi que celles liées aux animateurs (section III).

### SECTION I. LES OBSTACLES LIES AUX JUSTICIABLES

Dans la pratique du mécanisme de médiation, ces limites peuvent être analysées sous deux aspects : *sur le plan ratione personae et ratione materiae*. Ainsi, aux termes de l'article 136 de la loi de 2009 portant protection de l'enfant, la décision de déférer le mineur à la médiation s'impose au président du TPE (déferrement obligatoire) lorsque le mineur n'est pas récidiviste et que les faits pour lesquels il est poursuivi sont bénins<sup>81</sup>. Elle relève, par contre, de son appréciation souveraine (déferrement facultatif) lorsque les faits en cause sont punissables de moins de dix ans<sup>82</sup>. En d'autres termes, la médiation, dans cette hypothèse, est soumise à deux types de limites.

D'ordre personnel, la première limite se rapporte à l'âge du mineur et à son état de récidive. En effet, le TPE est tenu ; d'une part, de relaxer tout mineur âgé de moins de

---

<sup>81</sup> Article 136 de la loi de 2009, op cit., p. 37.

<sup>82</sup> Article 137, idem.

quatorze ans, peu importe la nature et gravité des faits, et d'autre part, de juger tout mineur récidiviste âgé de plus de quatorze ans. D'ordre matériel, la seconde limite est relative au taux de peine du manquement pour lequel le mineur-délinquant est poursuivi. L'on se demande la raison de l'exclusion, par le législateur, des mineurs-délinquants de moins de quatorze ans de la procédure de médiation pendant que les objectifs de ce mécanisme, tels que décrits à l'article 133, n'énervent pas le référencement psychosocial.

L'on peut aisément constater que la réparation du dommage causé à la victime, la sauvegarde de l'ordre public ou le rétablissement de la paix sociale ainsi que la réinsertion de l'enfant sont repris dans ces deux procédés. La seule différence plausible entre les deux dispositions émane de l'idée de la responsabilisation du mineur qui est sous-entendue dans la médiation. La médiation n'a pas seulement, comme nous avons déjà eu à le préciser, pour objectif de protéger le mineur délinquant contre les effets pervers du procès pénal mais aussi de lui faire prendre conscience des conséquences de son acte afin de les assumer et de les réparer s'il y a lieu.

Dans l'esprit de la loi et conformément à l'article 134, l'on remarque que dans la médiation, le mineur-délinquant est impliqué lui-même dans le processus : il peut être appelé à réparer personnellement le dommage causé à la victime, lui présenter des excuses, l'assister ou à exécuter un travail d'intérêt général au cas où la réparation directe à la victime n'est pas possible<sup>83</sup>.

D'autres observations méritent aussi d'être apportées à ce sujet. Premièrement, ni la loi, ni l'arrêté ne précise comment l'affaire quittera l'instance pour se retrouver entre les mains du président de la juridiction. Ainsi, il y a lieu d'estimer que c'est le juge qui préside l'audience qui va clore l'instance pendant dès lors qu'une demande de médiation lui est soumise par les parties ou dès que les conditions fixées par la loi sont réunies, pour contacter le président de sa juridiction.

Deuxièmement, la loi consacre le concept vague et imprécis (« faits bénins ») pour fixer la limite matérielle de la médiation pendant que l'on est dans une matière qui exige, pour la sécurité juridique, la précision. D'ailleurs, cette discipline juridique utilise plusieurs autres critères pour classer les faits dont les plus récurrents sont la nature du droit protégé (vie, intégrité physique, bien...) et la tarification pénale. Qui plus est, l'appréciation de cette «

---

<sup>83</sup> Article 134, idem.

bénignité » relève d'un critère subjectif qui risque de diversifier les solutions dépendamment des juges.

A ce sujet, Ghislain KASONGO LUKOJI estime « *que le rédacteur voulait parler des infractions punissables uniquement de peine d'amende dont le caractère essentiellement pécuniaire de la sanction couplé à l'insolvabilité du mineur, le transforme en une sanction supplémentaire visant plus le civilement responsable, justifierait une telle mesure. A cet effet, la réparation via une procédure de médiation apparaît plus indiquée que la voie juridictionnelle traditionnelle pour une responsabilisation du mineur* »<sup>84</sup>.

Troisièmement, le législateur ne définit pas non plus, le critère de récidivité pris en compte pour dénier au mineur la médiation. L'on se demande dès lors, s'agit-il de la réitération de la même infraction ou d'une autre infraction de nature similaire ou pas ? s'agit-il d'une infraction commise après un jugement définitif de condamnation, une mise en accusation (parquet), une médiation ultérieure ou un laps de temps déterminé ? Dans tous les cas, la récidive de l'article 14 CP s'applique difficilement aux ECL<sup>85</sup>.

Et, quatrièmement, en consacrant le caractère facultatif et obligatoire de la médiation en fonction de la peine de moins ou de plus de dix ans, le législateur oublie carrément les infractions punissables de dix ans tel que le vol aggravé<sup>86</sup>. Dans les systèmes français et belge, le seuil décennal constitue la ligne de démarcation entre le délit et le crime empêchant ainsi l'application de la médiation aux crimes. Ainsi, il y a lieu d'examiner son incidence dans un droit qui ne connaît pourtant pas cette répartition tripartite de l'infraction en contravention, délit et crime.

Ce seuil pose également un problème de sécurité juridique dans la mesure où l'on ignore s'il inclut les minima et maxima pénaux qui sont à cheval sur dix ans notamment le cas des infractions des coups et blessures entraînant la mort, le vol à main armée ou l'extorsion qui sont punissables de cinq à vingt ans d'emprisonnement<sup>87</sup> ou l'empoisonnement qui est punissable d'un à vingt ans<sup>88</sup>. Sur ce, on peut estimer donc qu'à l'absence d'une appréciation in concreto de la peine en droit congolais, la médiation ne peut s'appliquer qu'aux infractions dont le maximum de la peine prévue est inférieur à dix ans.

---

<sup>84</sup>G. KASONGO LUKOJI, op cit., p. 190 et Ss.

<sup>85</sup>*Idem*.p.190. et Ss.

<sup>86</sup>Article 81 du Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires portant code pénal congolais.

<sup>87</sup> Les articles 48, 82, 84 du code pénal congolais, op.cit.

<sup>88</sup> Article 50 du même code.

## SECTION II. LES OBSTACLES INSTITUTIONNELS

Prévu par l'article 135 de la loi de 2009, le Comité de médiation est une institutionnalisation du dispositif coutumier de l'arbre à palabre. C'est un mécanisme qui vise « à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu »<sup>89</sup> afin « d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi »<sup>90</sup>.

Aux termes de l'arrêté ministériel n° 490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement des Comités de médiation en matière de justice pour mineurs, chaque Comité est composé de trois membres, des subventions prélevées sur le budget du Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions sont octroyées aux Comités, et chaque membre du Comité de médiation bénéficie trimestriellement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'enfant dans ses attributions<sup>91</sup>.

Cependant, depuis 2010, aucun financement de l'Etat n'a été dévolu aux activités des Comités de médiation qui doivent leur fonctionnement aux subventions de donateurs étrangers et aux actions des organisations de la société civile. Les membres des Comités ne bénéficient pas des indemnités forfaitaires prévues. Tous ces manquements rejaillissent sur le fonctionnement du mécanisme<sup>92</sup>. De même, lorsqu'il s'agit de l'indemnisation de la victime et de la réparation matérielle du dommage, le Comité de médiation se retrouve démuné, incapable sans budget de procéder, lorsque l'enfant auteur du délit et ses parents ou son tuteur ne peuvent pas le faire, à la remise en l'état d'un objet endommagé, au remboursement des frais de dépôt de plainte et aux paiements éventuels de dommages et intérêts à la victime des faits en cause, afin que le compromis trouvé mette un terme à l'affaire<sup>93</sup>.

---

<sup>89</sup> Article 132 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op cit, p. 36.

<sup>90</sup> Article 133 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op cit, p. 37.

<sup>91</sup> Rapport alternatif soumis par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC), Programme d'Encadreur des Enfants de la Rue (PEDER) et Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI), 74<sup>ème</sup> session du comité des droits de l'enfant sur la RDC, janvier 2007, §§ 24-25, p. 8.

<sup>92</sup> *Idem* .p.8.

<sup>93</sup> *Idem* .P.8.

Dans la pratique, cette observation trouve son affirmation du fait même de l'absence du comité de médiation dans certains tribunaux pour enfants dans différentes provinces, à l'occurrence celle du Sud-Kivu. (Nous soulignons).

### **SECTIONS III. LES OBSTACLES LIES AUX ANIMATEURS**

Pour que la médiation soit réellement efficace, le médiateur (ou le service de médiation) doit bénéficier d'une autonomie et d'une indépendance suffisante à tous les stades de la négociation, mais aussi une collaboration avec la juridiction. Raison pour laquelle l'article 140 LPE dispose que le comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du TPE sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier. Ces deux principes (indépendance/autodétermination) sont généralement renforcés par celui de la confidentialité<sup>94</sup> et non seulement du huis-clos dont parle l'arrêté interministériel congolais qui n'est qu'une restriction de la publicité.

En effet, les parties ne peuvent librement et activement participer à la médiation que si elles sont garanties ; d'une part de la confidentialité de leurs discussions même après échec du procédé, et d'autre part, de l'obligation du secret professionnel à l'endroit de tous les professionnels ayant intervenus dans le processus. Tous les propos tenus lors des négociations ne peuvent être utilisés ultérieurement, sauf accord des parties, sinon le processus perd tout son sens<sup>95</sup>.

Quant à la collaboration, il faut relever qu'il n'en existe pas réellement « entre les Comités de médiation et les tribunaux pour enfants, ces derniers estimant que les premiers vident l'essentiel de leurs attributions dans le cadre de leur médiation alors même que la loi de 2009 est assez claire sur la répartition des compétences. Aux termes de l'article 138, « la médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale » mais les Comités sont compétents en vertu de l'article 136, lorsqu'il s'agit de faits bénins et qu'il n'y a pas de récidivisme, et au titre de l'article 137 « en cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale ». C'est le président du tribunal qui transmet pour médiation de tels dossiers dans les 48 heures après sa saisine. L'ouverture de la médiation dessaisit le juge et le Comité est tenu de rendre ses conclusions dans les 30 jours et de faire rapport au président du tribunal pour enfants qui lui avait transmis le dossier. Le juge

<sup>94</sup> L. CADIET, J. NORMAND, Et S. AMRANI MEKKI., « *Théorie générale du procès* », PUF, 2ème éd., Paris, 2010, pp.230-232.

<sup>95</sup> Voir art. 495-14 al. 2 CPP [fr] ; *Crim*[fr], 17/09/2008 et 30/11/2010 ; C.const.,n°2010-77QPC, 10/12/2010, cons.7. *Contra* TGI/Kindu, RP 7044, 24/11/2006.

outrepasse parfois son pouvoir d'appréciation dans la transmission ou non d'une affaire à un Comité pour médiation<sup>96</sup>.

Cette mésintelligence entre Comités de médiation et TPE aboutit à la judiciarisation d'affaires bénignes avec le traumatisme inhérent préjudiciable à l'œuvre de réinsertion qui devrait être la finalité de tout système de justice juvénile selon la lettre et l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant »<sup>97</sup>.

### **Conclusion partielle**

Malgré la ratification du droit conventionnel par la RDC (la convention sur les droits de l'enfants et la Règle 11.1 des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ( Règles de Beijing) , malgré l'adoption de la loi de 2009 et de l'arrêté n°490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineur, l'état de la mise en œuvre des garanties énoncées par ces instruments reste encore problématique en faveur des enfants en conflit avec la loi.

D'après une recherche approfondie, on a constaté que sur la quinzaine de mesures d'application prévues par le texte (la loi de 2009), seules huit ont vu le jour, dont certaines peinent encore à être effectives. Dans la pratique de la médiation ici à Bukavu, il est à retenir qu'outre les obstacles susmentionnés dans ce travail en terme général, l'obstacle le plus majeur d'accès au mécanisme de médiation dans cette partie de la RDC c'est l'inexistence du comité de médiation près le tribunal pour enfants. Ce qui ne permet pas d'envisager cette pratique comme étant une réalité dans la ville de Bukavu pourtant son installation est plus qu'une nécessité dans la ville de Bukavu.

---

<sup>96</sup> Rap. Alternatif BICE [2016], précité, §§.26-27, p.8.

<sup>97</sup> *Idem*.

### **CHAP.III. LA MEDIATION : PLUS QU'UNE NECESSITE POUR LA JUSTICE POUR ENFANTS A BUKAVU**

Départ l'article 40 point 3.b et la Règle 11.1 des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), sont désormais encouragées toutes les solutions qui peuvent permettre d'éviter un contentieux judiciaire, car celui-ci est souvent lourd, long et laisse des traces indélébiles chez les parties en litige. Les parties doivent avoir la possibilité d'éviter un tel procès si elles le souhaitent<sup>98</sup>. Ainsi, dans la ville de Bukavu, de plus souvent les enfants en conflit avec la loi se voient reprocher un certain nombre des faits infractionnels comme vol, coup et blessures, recel, abus de confiance, voies de faits, violation de domicile, détention de chanvre, les lésions corporelles, meurtre, attentat à la pudeur ainsi que l'association des malfaiteurs.

Cependant, devant l'accroissement du nombre d'affaires en souffrance soumises au Tribunal pour Enfant, la justice étatique a elle-même éprouvé le besoin d'organiser en son sein des modes alternatifs de règlement des conflits pour alléger sa tâche. L'idée est de soulager la justice étatique de tous les litiges à propos desquels il n'est pas indispensable de la mobiliser et de remédier ainsi à l'encombrement endémique auquel elle doit souvent faire face.

C'est dans ce sens que le législateur congolais, à travers la loi de 2009, a instauré le comité de médiation dans chaque tribunal pour enfants. Mais pour rendre cette pratique effective, la loi portant protection de l'enfant prévoit ou offre la possibilité de créer dans le ressort d'un tribunal pour enfants un ou plusieurs sièges secondaires dont les ressorts sont fixés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions<sup>99</sup>. Tout ceci s'inscrit dans le but de rapprocher la justice de justiciables. Mais jusque là, la pratique de médiation n'est pas encore une réalité à Bukavu faute de son absence dans le tribunal pour enfants pourtant qu'il s'agit d'un mode qui offre des avantages entre les parties et favorise l'instauration des relations sociales harmonieuses et surtout de la paix sociale.

Pour décharger le juge pour enfants des dossiers et pour épargner les enfants en conflits avec la loi des conséquences graves découlant des procédures judiciaires normales, il est ressenti un grand besoin d'installer le comité de médiation près le tribunal pour enfants, il

---

<sup>98</sup> Article 40 de la convention sur les droits de l'enfant et la Règles 11.1 des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, op.cit., p. 62.

<sup>99</sup> Article 86 de la loi portant protection de l'enfant, op.cit.

est également nécessaire de nommer et de former les animateurs dudit comité ainsi que de doter ce comité de moyens ou des subventions nécessaires à son fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel n° 490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement des Comités de médiation en matière de justice pour mineurs. L'accomplissement des ces tâches par l'autorité ayant la justice pour mineurs dans ses attributions rendra ainsi la médiation comme une réalité dans la ville de Bukavu.

La médiation judiciaire se conçoit, cependant, lorsque, saisi d'un litige, le juge propose aux parties de résoudre à l'amiable leurs différends grâce à l'intervention d'une personne neutre et indépendante appelée médiateur<sup>100</sup>. Elle offre un certain nombre d'avantages de manière générale pour toutes les parties (section I) et spécifiquement pour les enfants en conflit avec la loi (section II).

## **SECTION I. AVANTAGES GLOBAUX DE LA MEDIATION POUR LES PARTIES EN CONFLIT**

En grosso modo, il importe de passer en revue, d'abord, les avantages de la médiation en terme général (§1) pour ensuite jeter un regard aux multiples avantages que celle-ci offre tant pour la victime que pour le civilement responsable (§2).

### **§1. En terme général**

La médiation offre aux parties quelques avantages, notamment :

- elle en appelle à la responsabilité personnelle et à la liberté de consentement de chaque partie ;
- les parties définissent les modalités de la médiation, avec le médiateur auquel elles confient la responsabilité de la garantie de son bon déroulement ;
- elle est un huis clos : un processus confidentiel auquel les parties et le médiateur s'engagent ;
- elle est économique, en temps et en argent ; moins coûteuse et moins aléatoire qu'un rapport de force ou une procédure judiciaire ;

---

<sup>100</sup> E. MULUMBA NKELEND, op.cit., p. 5.

- elle s'inscrit dans la réalité relationnelle : prise en compte du caractère durable ou non durable des relations entre les parties ;
- elle intègre la réflexion et la créativité de chacun et ouvre à un esprit de contribution pour la résolution des différends ;
- elle permet d'examiner tous les aspects d'un différend et d'anticiper les risques inhérents à la mise en œuvre de l'accord ;
- elle bénéficie des garanties professionnelles du médiateur ;
- elle permet la conclusion d'un accord établi sur un rapport gagnant-gagnant ou le plus satisfaisant possible pour toutes les parties.

Le rôle du médiateur, nous l'avons dit, n'est ni de trancher un litige ni de déterminer une responsabilité, mais d'amener les personnes à renouer le dialogue, à confronter leurs points de vue et à rechercher elles-mêmes la solution la mieux appropriée<sup>101</sup>.

## **§2. Les avantages particuliers de la médiation à la victime et au civilement responsable**

### ***A. Pour les victimes***

En cas de la réussite de la médiation et qu'on arrive à un compromis entre l'enfant auteur de faits infractionnels et sa victime des faits, la loi donne les modalités offertes à la victime pour se voir être restaurée dans ses droits mise en péril par les faits infractionnels de l'enfant mais elle limite également le seuil de la réparation des dommages causés. Ces avantages pour la victime peuvent se résumer en trois points, notamment :

#### **➤ *Une indemnisation de la victime :***

Celle-ci a le droit d'être indemnisée par la partie qui représente l'enfant et dont la hauteur de cette indemnité sera fixée de manière consensuelle entre la partie bénéficiaire et la partie débitrice (généralement les parents ou toutes autres personnes exerçant sur l'enfant l'autorité parentale), dans un délai déterminé<sup>102</sup>.

#### **➤ *La réparation matérielle du dommage :***

---

<sup>101</sup> E. MULUMBA NKELEND, op.cit., p. 8 et suivent.

<sup>102</sup> Article 134 point 1 de la loi portant protection de l'enfant.

Il découle de cette disposition que la réparation matérielle des biens de la victime est aussi possible. Elle consistera à remettre l'objet dégradé à son pristin état, comme par exemple remplacer la vitre d'une fenêtre, redresser la jante d'un vélo, reconstruire un pan de mur, etc.

➤ ***La restitution des biens à la victime :***

Il doit s'agir des biens dont l'enfant mis en cause était entré en possession par des moyens punis par la loi, tels que la soustraction frauduleuse ou l'escroquerie.

***B. Les avantages de la médiation pour les civilement responsables***

Outre les avantages qui profitent à la victime des faits infractionnels de l'enfant en conflit avec la loi, la médiation offre également certains avantages à la partie civilement responsable qui peut s'agir : des parents de l'enfant, le tuteur ou l'adoptant de l'enfant ainsi que toute personne exerçant sur l'enfant l'autorité parentale autrement dit le responsable de l'enfant. Parmi ces avantages on peut citer :

➤ ***La médiation permet également la compensation :***

Comme dans d'autres disciplines juridiques, la compensation conserve son sens courant en ce qu'elle réalise l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible. Cela suppose que la partie victime fût, au préalable, redevable vis-à-vis soit de l'enfant lui-même, soit de son représentant. Cela entraînera donc l'extinction de la responsabilité de la partie civilement responsable<sup>103</sup>.

➤ ***Les excuses expresses présentées à la victime :***

A travers la médiation, le représentant de l'enfant ou même l'enfant lui-même peut présenter des excuses d'une manière verbale ou écrite, selon le mode convenu, à la victime et celle-ci, son représentant légal ou ayant-droit à son tour les accepte et se contente ainsi d'une simple satisfaction morale. Le texte ne dit pas que les excuses doivent être présentées en public ; cette scène peut se passer donc au sein du comité de médiation<sup>104</sup>.

➤ ***L'assistance à la victime :***

Elle est différente de l'indemnisation en ce sens qu'à défaut de la capacité de discernement dans le chef de l'enfant, le représentant de ce dernier auteur du dommage pose des actes d'apaisement à l'endroit de la victime, en signe de compassion ou de regret, lesquels

---

<sup>103</sup>Article 134 point 1 de la loi portant protection de l'enfant. *Op. cit.*

<sup>104</sup>*Idem.*

poussent la victime à renoncer à toute autre prétention et amenant les parties à un pardon mutuel poussant les deux parties de tourner la page et se promettent de vivre en paix « c'est la conciliation »<sup>105</sup>.

## **SECTION II. LES AVANTAGES DE LA MEDIATION POUR LES ENFANTS EN CONFLITS AVEC LA LOI**

Outre les avantages généralement reconnus à la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits, la loi du 10 janvier 2009 mentionne trois avantages spécifiques au regard de l'enfant.

### **§1. La médiation épargne l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire**

La vie en société étant faite parfois de contradictions d'intérêts, il est nécessaire de faire intervenir une autorité neutre pour départager les protagonistes. La tenue d'un procès n'est pas donc, dans son essence, une mauvaise chose car l'intervention de la justice est susceptible de rétablir la paix sociale. Mais, c'est dans la pratique que l'on se rend parfois compte que le procès comporte quelques inconvénients qui ont du reste fait naître l'adage que nous avons mentionné ci-haut.<sup>106</sup>

A côté d'autres inconvénients déjà mentionnés, l'inconvénient le plus en vue en ce qui concerne particulièrement l'enfant se trouve être la stigmatisation. Le fait pour un enfant de comparaître devant le juge laisse des traces, de mauvais souvenirs susceptibles de désorienter sa vie en société ; il peut se faire une image très négative de lui-même, celle d'une personne en marge de la société et dont l'avenir est compromis. C'est pourquoi d'ailleurs si le procès est inévitable, il est exigé que soit écarté tout ce qui peut paraître stigmatisant pour l'enfant : pas de toge, pas de publicité, non usage des termes tels que délinquant, coupable, malfaiteur, voleur, etc.<sup>107</sup>.

### **§2. La médiation assure la réparation du dommage causé à autrui**

En cas de procès, le jugement condamnera l'auteur des faits à réparer le dommage causé à la victime. Il s'agit là d'une mesure imposée par la force de la loi et qui de ce fait, ne s'exécute pas facilement lorsque l'exécution volontaire ne suit pas. Le débiteur peut même, face à l'exécution forcée, s'organiser dans l'insolvabilité pour faire échec à la réparation,

<sup>105</sup>Article 134 du même code précité.

<sup>106</sup> E. MULUMBA NKELEND, op.cit., p. 11 et Ss.

<sup>107</sup>Idem.p.11.et Ss.

ramenant ainsi le jugement au rang d'une simple feuille de papier. Par contre, la réparation obtenue à l'issue d'une médiation est garantie parce qu'elle est acceptée par les deux parties et connaîtra une exécution pour le moins volontaire ; ce qui va déboucher sur le troisième avantage<sup>108</sup>.

### **§3. La médiation met fin au trouble engendré et contribue à la réinsertion de l'enfant**

La résolution du différend par la médiation va laisser intacts les rapports interpersonnels et permettre ainsi à l'enfant de retrouver toute sa place au sein de sa communauté de vie<sup>109</sup>.

---

<sup>108</sup>E.MULUMBA NKELEND, *op. cit.*,p.11et Ss.

<sup>109</sup>*Idem.*p.11.

## CONCLUSION

« Toute réforme de la législation de l'enfance délinquante (enfant en conflit avec la loi) serait illusoire si elle n'était accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de rééducation et de prise en charge des mineurs »<sup>110</sup>.

La problématique de la délinquance des mineurs doit être pensée dans sa globalité, non seulement dans son aspect le plus visible ou politiquement et médiatiquement «rentable». Elle doit interpeller tout membre de la société ; aussi bien les politiques et les praticiens du droit, que les acteurs éducatifs et les citoyens. Elle reste un sujet multidisciplinaire et multidimensionnel appelant une approche sérieusement holistique et systémique dont la justice, adaptée ou spécialisée soit-elle, ne sera pas l'unique réponse sociétale mais son fer de lance. Malheureusement, la nouvelle loi congolaise en la matière, en qui des nombreux observateurs ont fondé leur espoir, n'arrive apparemment pas, par péché d'approches, à enfiler ce costume qui lui paraît trop grand.

C'est dans cette perceptive que s'incarnait notre raisonnement de recherche sur la médiation comme mode alternatif de règlement des différends en matière de justice pour mineurs en RDC. Cette recherche s'articule autour d'une problématique à triple questionnement et qui trouve des réponses dans le corps même de ce travail.

En effet, le mécanisme de médiation se heurte à des difficultés énormes qui constituent des obstacles à sa mise en œuvre en République Démocratique du Congo en général, et en particulier dans la province du Sud-Kivu où il n'existe pas encore le comité de médiation. La non installation du comité de médiation dans ladite province et encore dans beaucoup d'autres est un phénomène qui constitue un facteur majeur, ne permettra pas, cependant, aux enfants en conflits avec la loi d'échapper aux inconvénients de la procédure judiciaire régulière comme les cas des adultes.

La loi de 2009 milite et consacre certaines garanties permettant la réinsertion des enfants en conflit avec la loi dans la société et d'éviter leur traumatisme pouvant affecter leur développement psychique, mais sa mise en œuvre effective (son application dans tous les aspects) pose jusqu'à ce jour problème dans certains coins du territoire.

---

<sup>110</sup> Exposé des motifs de la Loi n°683 du 27/07/1492 relative à l'enfance délinquante.

Cependant, après avoir examiné et concilié les obstacles au mécanisme de médiation et son efficacité pratique de la médiation s'elle était mise en application sur toute l'étendue de la République, le présent travail suggère au législateur de bien définir le seuil, c'est le minima et maxima des infractions commises par l'enfant en conflit avec la loi car celle-ci pose problème surtout en cas de la récidive de ce dernier.

Il suggère également au gouvernement congolais à qui incombe la charge d'exécution des œuvres du parlement, de pouvoir d'abord installer le comité de médiation dans chaque tribunal pour enfant, de contribuer à la formation de ces animateurs, de pouvoir mettre à la disposition de ce comité des subventions nécessaires à son bon fonctionnement, de contribuer à la sensibilisation de la communauté de ce mécanisme de règlement de conflit. A toute la communauté de s'impliquer dans la rééducation des enfants en conflit avec la loi afin de permettre leur réinsertion et leur développement dans la société.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. Textes des lois :**

#### **I.1. textes nationaux**

- Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires portant code pénal congolais.
- La loi n°683 du 27/07/1492 relative à l'enfance délinquante.
- La loi n°009/00 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 50ème année d'édition, n° Spécial, Kinshasa, 2009.

#### **I.2. textes internationaux**

- Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle, 10ème Congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17/04/2000.
- La convention internationale relative aux droits de l'enfant, Genève, 1989.
- La règle 11.1 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), in Recueil des Règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, New York, 2007.

### **II. OUVRAGES :**

- S. BONAFÉ et P. JEAN, *La médiation: une justice douce*, Paris, Syros Alternatives, 1992.
- D. BONDU, *Nouvelles pratiques de médiation sociale*, ESF éditeur, Paris, 1998.
- L. CADIET, J. NORMAND. et S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, 2ème éd., Paris, 2010.
- E. MULUMBA NKELENDIA, *De la médiation en matière de justice pour mineurs*, MONUC/Section protection de l'enfant, Kinshasa, juin 2009.
- G. MATADI NENGA, *Droit judiciaire privé*, Académia-Bruylant, Bruxelles, 2006.

- GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, Paris, 2003.
- J.B. RACINE, *Pluralisme des modes alternatifs de résolution des conflits*, Lyon, L'hermès, 2002.
- J.L. LASCOUX, *Pratique de la médiation professionnelle : un mode alternatif à la gestion des conflits*, Bordeaux, 7ème Edition, 2005.
- Lexique des termes juridiques, Dalloz, 12 è éd., Paris, 1999.
- G. LOPEZ. et TZITZIS, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, Paris, 2004.
- D.V. DOOSSELAERE et P. GAILLY, *La médiation auteur mineur d'âge – victime : le point de vue de praticiens*, In *droit de la jeunesse*, formation permanente commission université-palais, Vol 53, Février 2002.
- S. Jean-François, *Dynamique de la médiation*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995.
- R. SHONHOLTZ, "*Justice for Another Perspective: The Ideology and Developmental History of the Community Boards program*" In Merry, Sally Engle et Neal Milner (edited by), *The Possibility of Popular Justice: A Case Study of Community Mediation in the United States*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1993.

### III. Articles de revues :

- A. BLANC, *La justice pénale entre nouvelle démocratie judiciaire et nouveaux savoirs*, in *Droit et société*, n° 83, Paris, 2013.
- C. MINCKE, *La proximité dangereuse. Médiation pénale belge et proximité*, in *Droit et société*, n°63-64, 2006.
- S. BONAFE et Jean-Pierre, "*La médiation sociale et pénale*", 1999, in *La médiation sociale: Résolution alternative des conflits et reconstruction des liens sociaux*, sous (dir) de Lucio LUISSON et Orazio Maria VALASTRO, Vol. 06, n°03, 2004.
- B.B. MARIA-JOSE, *Sens et contresens du processus de médiation dans la justice des mineurs : l'exemple espagnol à l'aune de la nouvelle loi organique*, in *journal du droit des jeunes* n°208, Paris, 2008.

- S. CHARBONNEAU et D. BELIVEAU, *Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative*, Criminologie, vol. 32, n° 1, 1999.
- L. ELISE et P. JEAN, *La construction des rapports sociaux comme l'un des objectifs des dispositifs de médiation*, in Revue internationale de sociologie et de sciences sociales, Vol 06, n°03, Montréal, 2004.
- N. LANGUIN et Ali, *Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie*, in Déviance et Société, Vol. 28, 2004.
- MASSET et M. FORTHOMME, *La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme?*, in Justine, n°33, mai 2012.
- C. MENKEL-MEADOW, *The Many Ways of Mediation: The Transformation of Traditions, Ideologies, Paradigms and Practices*, In Negotiation Journal, July, 1995.

#### **IV. Documents divers :**

##### **1. Cours :**

- P. KAJABIKA CHABAHANGA, *Droit et protection de l'enfant*, Notes de cours à l'usage des Etudiants de G3, ULGL-Bukavu, 2017-2018.
- S. KINYAMBA, *Cours d'initiation à la recherche scientifique*, G2 Droit, Université Mbandaka, 2010-2011.

##### **2. Travaux scientifiques :**

- G. KASONGO LUKOJI, *Essai sur la construction d'un droit pénal des mineurs en R.D. Congo à la lumière du droit comparé : approches lege lata et lege ferenda*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, novembre 2017.
- K. MUPENDA, *La médiation dans la justice pour mineurs en droit congolais : considération et critiques*, U.O.B., 2012-2013,

- S. MUHIMA EUPHRASIA, *Les Modes alternatifs au procès pénal : cas de la médiation*, travail de fin de cycle, U.O.B., 2006-2007.

### **3. Autres sources :**

- CES, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 11ème session, 16-25/04/2002.
- GLOBAL, RIGHTS, SOS JUSTICE, *Quelle justice pour la population vulnérable à l'Etat de la RDC ?*, Rapport d'évaluation du secteur de la justice au Nord et SUD-KIVU, Maniema et Nord Katanga, Août 2005.
- Office des NU contre la drogue et le crime (ONUDDC), in Manuel sur les programmes de justice réparatrice, United Nations publication, New-York, 2008.
- Rapport alternatif soumis par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC), Programme d'Encadreur des Enfants de la Rue (PEDER) et Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI), 74ème session du comité des droits de l'enfant sur la RDC, janvier 2007.
- Règlement des conflits, Microsoft Encarta 2008.

### **4. Sites web :**

- Site web, Colloque sur la médiation, Québec, 2008.
- [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Mode\\_alternatif\\_de\\_résolution\\_des\\_conflits](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Mode_alternatif_de_résolution_des_conflits).
- E/CN./2002/14, [www.un.org/french/ecosoc](http://www.un.org/french/ecosoc).

**TABLE DES MATIERES**

EPIGRAPHE.....	I
DEDICACE.....	II
REMERCIEMENTS .....	III
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	V
INTRODUCTION.....	1
<b>I. PROBLEMATIQUE.....</b>	<b>2</b>
<b>I. HYPOTHESES .....</b>	<b>4</b>
<b>II. ETAT DE LA QUESTION.....</b>	<b>5</b>
<b>III. CHOIX ET INTERET DU SUJET .....</b>	<b>6</b>
<b>IV. DELIMITATION.....</b>	<b>6</b>
<b>V. METHODES ET TECHNIQUES .....</b>	<b>7</b>
<b>VI. PLAN SOMMAIRE .....</b>	<b>8</b>
CHAP I. LA NOTION DE LA MEDIATION .....	9
SECTION I. DE LA MEDIATION EN GENERALE.....	9
§1. Définition et caractéristiques de la médiation .....	10
A. <i>Définition</i> .....	10
B. <i>Les caractéristiques</i> .....	11
§2. Les modes alternatifs de règlement des conflits.....	12
A. <i>Les modes alternatifs conventionnels</i> .....	13
B. <i>Les modes alternatifs judiciaires</i> .....	15
SECTION II. DE LA MEDIATION SOUS D'AUTRES CIEUX .....	17
§1. Distinction à faire entre la médiation et les notions voisines .....	18
A. <i>Médiation et négociation</i> .....	18
B. <i>Médiation et conciliation</i> .....	18
C. <i>Médiation et arbitrage</i> .....	19
§2. La distinction entre la médiation sociale et la médiation communautaire.....	19

<b>A. De la médiation sociale</b> .....	19
<b>B. Médiation communautaire</b> .....	20
SECTION III. DE LA MEDIATION A TRAVERS LA LOI PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT .....	21
§1. Définition.....	21
<b>A. La définition légale de la médiation</b> .....	21
<b>B. Caractère extrajudiciaire de la médiation</b> .....	22
§2. Champ d'application de la Médiation .....	23
<b>A. Les faits bénins</b> .....	23
<b>B. Les faits punissables de moins de Dix ans</b> .....	24
<b>C. Les prérogatives du comité de médiation</b> .....	25
§3. De la fin de la médiation.....	25
<b>A. L'extinction par le compromis</b> .....	25
<b>B. L'absence de compromis</b> .....	26
<b>C. Le dessaisissement d'office du comité de médiation</b> .....	26
Conclusion partielle .....	27
CHAP.II. LES OBSTACLES D'ACCES AU MECANISME DE MEDIATION.....	28
SECTION I. LES OBSTACLES LIES AUX JUSTICIABLES .....	28
SECTION II. LES OBSTACLES INSTITUTIONNELS.....	31
SECTIONS III. LES OBSTACLES LIES AUX ANIMATEURS.....	32
Conclusion partielle .....	33
CHAP.III. LA MEDIATION : PLUS QU'UNE NECESSITE A BUKAVU .....	34
SECTION I. AVANTAGES GLOBAUX DE LA MEDIATION POUR LES PARTIES EN CONFLIT .....	35
§1. En terme général.....	35
§2. Les avantages particuliers de la médiation à la victime et au civilement responsable... 36	
<b>A. Pour les victimes</b> .....	36
<b>B. Les avantages de la médiation pour les civilement responsables</b> .....	37

SECTION II. LES AVANTAGES DE LA MEDIATION POUR LES ENFANTS EN CONFLITS AVEC LA LOI .....	38
§1. La médiation épargne l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire .....	38
§2. La médiation assure la réparation du dommage causé à autrui .....	38
§3. La médiation met fin au trouble engendré et contribue à la réinsertion de l'enfant.....	39
CONCLUSION DU TRAVAIL .....	40
BIBLIOGRAPHIE.....	42